PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°IDF-057-2026-10

PUBLIÉ LE 29 OCTOBRE 2026

Sommaire

Agence Régionale de Santé /

IDF-2026-10-15-00006 - Arrêté 2026-MS-223 portant programmation 2026-2030 des évaluations de la qualité des établissements et des services sociaux et médico-sociaux secteur handicap autorisés conjointement par l'Agence régionale de santé Île-de-France et le Conseil départemental des Yvelines (5 pages) Page 5

IDF-2026-10-15-00005 - Arrêté n°2026-MS-222 portant programmation 2026-2030 des évaluations de la qualité des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et des Centre d'Accueil de jours autorisés conjointement par l'Agence régionale de santé Île-de-France et le Conseil départemental des Yvelines (9 pages) Page 11

Agence Régionale de Santé / Agence régionale de santé d'Ile-de-France-Direction de l'Offre de Soins (DOS)

IDF-2026-10-28-00002 - Décision n° DOS-2026/2842 relative à la demande présentée par l'American Hospital of Paris en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie pédiatrique sur le site de??l'Hôpital Américain de Paris situé au 63 boulevard Victor Hugo 92200 Neuilly-sur-Seine?? (5 pages) Page 21

IDF-2026-10-29-00003 - Décision n°DOS-20262442 du 29 octobre 2026 relative à la demande d'autorisation de chirurgie adulte de la SARL ALTEC (4 pages) Page 27

Agence Régionale de Santé / Agence régionale de santé d'Ile-de-France-Pôle RH en santé

IDF-2026-10-27-00017 - Arrêté n°DOS-2026/2785 fixant l'affectation des étudiants de troisième cycle en médecine, en odontologie et en pharmacie affectés au titre de l'ancien régime et au titre de la phase de consolidation, de la phase d'approfondissement et de la phase socle et la liste des étudiants de troisième cycle de médecine générale en stage chez le praticien pour le semestre de novembre 2026 à avril 2027 dans la subdivision Île-de-France?? (2 pages) Page 32

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / Accueil hébergement insertion

IDF-2026-10-28-00016 - Arrêté préfectoral n °??Portant fixation de la dotation globale commune (DGC) de l'établissement relevant du CPOM conclu avec MAAVAR pour l'année 2026 (3 pages) Page 35

IDF-2026-10-28-00015 - Arrêté préfectoral n °??Portant fixation de la dotation globale commune (DGC) des établissements relevant du CPOM conclu avec L'ILÔT pour l'année 2026 (3 pages) Page 39

IDF-2026-10-28-00005 - Arrêté préfectoral n ° Portant fixation de la dotation globale commune (DGC) de l'établissement relevant du CPOM conclu avec HALTE AIDE AUX FEMMES BATTUES pour l'année 2026 (4 pages) Page 43
IDF-2026-10-28-00018 - Arrêté préfectoral n ° portant fixation de la dotation globale commune (DGC) de l'établissement relevant du CPOM conclu avec PETITS FRERES DES PAUVRES pour l'année 2026 (3 pages) Page 48
IDF-2026-10-28-00013 - Arrêté préfectoral n ° Portant fixation de la dotation globale commune (DGC) de l'établissement relevant du CPOM conclu avec SOCIETE PHILANTHROPIQUE pour l'année 2026 (4 pages) Page 52
IDF-2026-10-28-00017 - Arrêté préfectoral n ° Portant fixation de la dotation globale commune (DGC) des établissements relevant du CPOM conclu avec OPPELIA pour l'année 2026 (3 pages) Page 57
IDF-2026-10-29-00002 - Arrêté préfectoral n ° Portant fixation de la dotation globale commune (DGC) des établissements relevant du CPOM conclu avec Urgence Jeunes pour l'année 2026 (3 pages) Page 61
IDF-2026-10-28-00014 - Arrêté préfectoral n ° Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement (DGF) de l'établissement géré par le CENTRE ISRAELITE DE MONTMARTRE (CIM) pour l'année 2026 (4 pages) Page 65
IDF-2026-10-28-00019 - Arrêté préfectoral n°??Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement (DGF) du dispositif??CHRS ROSA LUXEMBURG géré par le CENTRE D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE PARIS??(CASVP) pour l'année 2026 (4 pages) Page 70
IDF-2026-10-28-00010 - Arrêté préfectoral n° Portant fixation de la dotation globale commune (DGC) de l'établissement et des services relevant du CPOM conclu avec ARES ATELIER pour l'année 2026 (3 pages) Page 75
IDF-2026-10-28-00008 - Arrêté préfectoral n° Portant fixation de la dotation globale commune (DGC) de l'établissement et des services??relevant du CPOM conclu avec ASSOCIATION POLITIQUE CRIMINELLE APPLIQUEE ET??REINSERTION SOCIALE pour l'année 2026 (3 pages) Page 79
IDF-2026-10-28-00009 - Arrêté préfectoral n° Portant fixation de la dotation globale commune (DGC) de l'établissement et des services relevant du CPOM conclu avec ARCAT pour l'année 2026 (3 pages) Page 83
IDF-2026-10-28-00011 - Arrêté préfectoral n° Portant fixation de la dotation globale commune (DGC) de l'établissement et des services relevant du CPOM conclu avec ATOLL 75 pour l'année 2026 (3 pages) Page 87

IDF-2026-10-28-00012 - Arrêté préfectoral n° Portant fixation de la dotation globale commune (DGC) de l'établissement et des services relevant du CPOM conclu avec ESPEREM pour l'année 2026 (3 pages) Page 91
IDF-2026-10-28-00004 - Arrêté préfectoral n° Portant fixation de la dotation globale commune (DGC) de l'établissement et des services relevant du CPOM conclu avec FIT UNE FEMME UN TOIT pour l'année 2026 (3 pages) Page 95
IDF-2026-10-28-00007 - Arrêté préfectoral n° Portant fixation de la dotation globale commune (DGC) des établissements et services??relevant du CPOM conclu avec le GROUPE SOS SOLIDARITES pour l'année 2026 (3 pages) Page 99
IDF-2026-10-28-00006 - Arrêté préfectoral n° Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement (DGF) du dispositif??CHRS JOSEPHINE BAKER géré par le CENTRE D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE PARIS??(CASVP) pour l'année 2026r (4 pages) Page 103

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-10-15-00006

Arrêté 2026-MS-223 portant programmation 2026-2030 des évaluations de la qualité des établissements et des services sociaux et médico-sociaux secteur handicap autorisés conjointement par l'Agence régionale de santé Île-de-France et le Conseil départemental des Yvelines

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Île-de-France

Yvelines
Le Département

ARRÊTÉ N° 2026 – MS – 223 **ARRÊTÉ n°2026-POMS-336**

Portant programmation 2026-2030 des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux secteur handicap autorisés conjointement par l'Agence régionale de santé Île-de-France et le Conseil Départemental des Yvelines

LA DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204;

VU la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale portant obligation aux établissements et services sociaux et médico-sociaux de procéder à une évaluation de la qualité des prestations délivrées ;

VU l'article 75 de la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé qui confie à la Haute Autorité de Santé la mission de faire évoluer le dispositif d'évaluation ;

VU le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 29 avril 2024 ;

VU le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté N°AD 2026-245 du 29 mai 2026 portant délégation de signature à madame la Directrice Générale Adjointe à l'Autonomie, Mme Asmae CHOUTA ;

CONSIDÉRANT l'obligation de l'autorité de tutelle en charge des autorisations de définir une programmation respectant le rythme quinquennal des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article D. 312-204 du CASF, les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 du CASF transmettent tous les cinq ans les résultats des évaluations de la qualité des prestations qu'ils délivrent, selon une programmation pluriannuelle arrêtée par l'autorité ou, conjointement, les autorités ayant délivré l'autorisation ;

CONSIDÉRANT qu'en application du décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux, la première programmation pluriannuelle des évaluations est arrêtée par l'autorité ou, conjointement, les autorités ayant délivré l'autorisation et détermine le rythme des évaluations du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2030 ;

SUR la proposition de la Délégation Départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Île-de-France et du directeur de l'autonomie du Département des Yvelines ;

ARRÊTENT :

ARTICLE 1er : La programmation pluriannuelle prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles des échéances prévisionnelles de transmission aux autorités en charge de leur autorisation des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au d) de l'article L. 313-3 du même code est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article 2 du décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des services et établissements sociaux et médico-sociaux, la programmation prévue à l'article 1er, porte sur la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2030.
Cette programmation peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Yvelines et sur le site de l'Agence régionale de santé Île-de-France.

ARTICLE 4 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil départemental des Yvelines et le Directeur de la Délégation départementale de l'Agence régionale de santé Île-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 20 juil. 2026

Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Fait à Versailles, le 15 oct. 2026

P/O Le Président du Conseil départemental des
Yveline et par délégation

Signé

Asmae CHOUTA
Directrice Générale Adjointe à l'Autonomie

Annexe

Relative à la programmation du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2030 de transmission des rapports d'évaluation des établissements sociaux ou médico-sociaux sociaux autorisés conjointement par le Président du Conseil départemental des Yvelines et le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2026	1er semestre	ADEF	940004088	FAM LA MAISON DES AULNES	780018545
	2ème semestre	CH VERSAILLES	780110078	CAMSP CH VERSAILLES	780823118
				CAMSP ANTENNE DU CH DE VERSAILLES	780020012
				CAMSP ANTENNE DU CH DE VERSAILLES	780031522
		ASSOCIATION DELOS APEI	780825097	FAM LE BOIS DES SAULES	780802732
				FAM L'OREE DES BOULEAUX	780003828
		OEUVRES HOSP DE L'ORDRE DE MALTE	750810590	FAM ULYSSE	780003778
Année de transmission du rapport	**Echéance trimestrielle de transmission du rapport**	**Organisme gestionnaire**		**ESMS ou ESSMS concernés**	
		Raison sociale	**N° Finess juridique**	**Raison sociale (nom de la structure)**	**N° Finess géographique**
2027	1er semestre	FONDATION MALLET	780003638	FAM JACQUELINE MALLET	780823290
				EAM LA SABLONNIERE	780018214
		FONDATION JOHN BOST	240000265	EAM TROAS	780018925
		MUTUELLE VIVRE ENSEMBLE	780804480	FAM LA MAISON DES CHAMPS DROUX	780002689

2027	2ème semestre	ASSOCIATION AUTISME EN ILE DE FRANCE	750063521	FAM LE CLAIR BOIS	780820429
		AVENIR APEI	780804472	FAM DU MOULIN	780824777
		FONDATION ANNE DE GAULLE	780020483	EAM SAINT LOUIS	780000261

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	**N° FINESS juridique**	**Raison sociale (nom de la structure)**	**N° FINESS géographique**
2028	1ème semestre	HESTIA 78	780021929	FAM CAMILLE CLAUDEL	780014809
	2ème semestre	HANDI VAL DE SEINE	780804415	FAM JACQUES SAINT-AMAUX DE LIMAY	780020384
				CAMSP PIERRE LEGLAND	780825964

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	**N° FINESS juridique**	**Raison sociale (nom de la structure)**	**N° FINESS géographique**
2029	1ème semestre	APAJH	780824611	FAM LA PLAINE	780825949
				FAM LES REAUX	780824967
				FAM LES SAULES	780822037
				SAMSAH DE PLAISIR	780018412
2029	2ème semestre	FONDATION FALRET	780824611	FAM LES SOURCES	780003398
				SAMSAH OEUVRE FALRET	780023206
		Organisme gestionnaire		**ESMS ou ESSMS concernés**	

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Raison sociale	N° FINESS juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° FINESS géographique
2030	1er semestre	LES AMIS DE L'ATELIER	920001419	FAM INTERDEPARTEMENTAL DE BECHEVILLE PATRICK DEVEDJIAN	780028312
				SAMSAH 78/92 SITE BECHEVILLE	780025284
				SAMSAH LES CANOTIERS	780023198
		FONDATION PERCE NEIGE	920809829	FAM MAISON DES AINES	780014759
		LES JOURS HEUREUX	750721466	FAM CHARLES ALBERT HOUETTE	780019519
		FONDATION LEOPOLD BELLAN	750720609	FAM LEOPOLD BELLAN	780005278
	2ème semestre	CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR	780024113	FAM PLAISIR	780001533
				FAM PHV PLAISIR	780018529
		ASSOCIATION COALLIA	750825846	FAM GUY LAMARQUE	780017216
		HANDI VAL DE SEINE ASSO DE GESTION	780804415	SAMSAH D EPONE	780023214
		APF FRANCE HANDICAP	750719239	SAMSAH APF	780020749

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-10-15-00005

Arrêté n°2026-MS-222 portant programmation 2026-2030 des évaluations de la qualité des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et des Centre d'Accueil de jours autorisés conjointement par l'Agence régionale de santé Île-de-France et le Conseil départemental des Yvelines

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Île-de-France

Yvelines Le Département

ARRÊTÉ n°2026 – MS – 222 ARRÊTÉ n°2026-POMS-337

Portant programmation 2026-2030 des évaluations de la qualité des Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) et des Centres d'Accueil de jours autorisés conjointement par l'Agence Régionale de Santé Île-de-France et le Conseil départemental des Yvelines

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204

VU la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale portant obligation aux établissements et services sociaux et médico-sociaux de procéder à une évaluation de la qualité des prestations délivrées ;

VU l'article 75 de la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, qui confie à la Haute Autorité de Santé la mission de faire évoluer le dispositif d'évaluation ;

VU le décret du 10 avril 2024 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, Monsieur Denis ROBIN à compter du 29 avril 2024 ;

VU le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté n°92 du 24 avril 2023 et n° 2023 POSMS 164 portant programmation de 2023 à 2027 des évaluations des EHPAD et des CAJ du secteur Personnes Agées ;

VU l'arrêté N°AD 2026-245 du 29 mai 2026 portant délégation de signature à madame la Directrice Générale Adjointe à l'Autonomie, Mme Asmae CHOUTA ;

CONSIDÉRANT l'obligation des autorités de contrôle et de tarification en charge des autorisations de définir une programmation respectant le rythme quinquennal des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article D. 312-204 du CASF, les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 du CASF transmettent tous les cinq ans les résultats des évaluations de la qualité des prestations qu'ils délivrent, selon une programmation pluriannuelle arrêtée par l'autorité ou, conjointement, les autorités ayant délivré l'autorisation ;

CONSIDÉRANT qu'en application du I de l'article 2 du décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux, la première programmation pluriannuelle des évaluations est arrêtée par l'autorité ou,

conjointement, les autorités ayant délivré l'autorisation et détermine le rythme des évaluations du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2030 ;

SUR la proposition de la Délégation Départementale des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé et de la Direction de l'autonomie du Département des Yvelines ;

ARRÊTENT :

ARTICLE 1er : La programmation pluriannuelle prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles des échéances prévisionnelles de transmission aux autorités en charge de leur autorisation des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au d) de l'article L. 313-3 du même code est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article 2 du décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des services et établissements sociaux et médico-sociaux, la programmation prévue à l'article 1er porte sur la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2030.
Cette programmation peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Yvelines et sur le site de l'Agence régionale de santé Île-de-France.

ARTICLE 4 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le Président du Département des Yvelines et le Directeur de la Délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Île-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 17 juil. 2026

Le Directeur général de
L'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Fait à Versailles, le 15 oct. 2026

P/O Le Président du Conseil départemental des Yvelines et par délégation
La Directrice générale adjointe à l'autonomie

Signé

Asmae CHOUTA

Annexe

Relative à la programmation du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2030 de transmission des rapports d'évaluation des Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) et des Centres d'Accueil de jour autorisés conjointement par le Président du Conseil départemental et le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2026	1er trimestre	ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT	750056368	EHPAD/CAJ SAINT JOSEPH LOUVECIENNES	780700845
		ASSOCIATION ST AUGUSTIN	780804456	EHPAD DES SOEURS AUGUSTINES VERSAILLES	780800736
		MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE	750005068	EHPAD DE L'INSTITUT MGEN LA VERRIERE	780000238
		CHI POISSY ST-GERMAIN	780001236	CAJ ETAPE 3A SAINT-GERMAIN-EN-LAYE	780010088
	2ème trimestre	SA REPOTEL MAUREPAS	780809166	EHPAD RESIDENCE REPOTEL MAUREPAS	780802138
		SARL "CASTEL FLEURI"	780000998	EHPAD CASTEL FLEURI MAISONS LAFFITTE	780801726
		SARL "LE PARC"	780018180	EHPAD LE PARC DU DONJON HOUILLES	780018206
		SAS ALPH AGE GESTION	750813859	EHPAD LA ROSERAIE CROISSY SUR SEINE	780802468
		SAS LE BELVEDERE	780000840	EHPAD LES JARDINS D'IROISE MAISONS LAFFITTE	780701538
		CENTRE HOSPITALIER DE LA MAULDRE	780021788	EHPAD CH DE LA MAULDRE SITE SAINT LOUIS JOUARS PONTCHARTRAIN	780804043
				EHPAD CH DE LA MAULDRE SITE BOIS RENOULT MONTFORT L'AMAURY	780800363
		ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME SOIN	250000981	EHPAD NOTRE DAME LE PECQ	780701637
		CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE	780803755	EHPAD LES CHENES D'OR LE CHESNAY-ROCQUENCOURT	780804803
		S.A.R.L. "SERPAV"	780823860	EHPAD LA ROSE DES VENTS VILLENNES SUR SEINE	780823878

2026	**3ème trimestre**	SAS MEDICA FRANCE	750056335	EHPAD KORIAN CHATEAU DE LA COULDRE MONTIGNY LE BRETONNEUX	780022356
		FONDATION COS ALEXANDRE GLASBERG	750721235	EHPAD/CAJ COS LA SOURCE VIROFLAY	780022372
		LAFFITTE SANTE	250018595	EHPAD KORIAN VILLA PEGASE MAISONS LAFFITTE	780826038
		SAS "LES PARENTELES" DE MAUREPAS	780822144	EHPAD KORIAN LE VAL D'ESSONNE MAUREPAS	780823654
		SAS MEDICA FRANCE	750056335	EHPAD KORIAN LE COEUR VOLANT LOUVECIENNES	780804845
		SAS MEDOTELS	250015658	EHPAD KORIAN VILLA SAINT ANTOINE LE CHESNAY -ROCQUENCOURT	780822466
				EHPAD KORIAN LES SAULES GUYANCOURT	780823084
		SAS MEDICA FRANCE	750056335	EHPAD/CAJ KORIAN CLAIREFONTAINE CLAIREFONTAINE EN YVELINES	780824082
				EHPAD KORIAN MANDOLINE CHATOU	780824256
		SAS REPOTEL VOISINS LE BRETONNEUX	780021309	EHPAD RESIDENCE REPOTEL VOISINS LE BRETONNEUX	780823928
		SAS SERA MANTES LA VILLE	780027355	EHPAD LA FONTAINE MEDICIS MANTES LA VILLE	780825675
		SAS SYNAGERIS	750064024	EHPAD VILLA LAFFITTE (ANCIENNEMENT MON REPOS) SARTROUVILLE	780701769
		CENTRE HOSPITALIER DE VERSAILLES	780110078	EHPAD HYACINTHE RICHAUD VERSAILLES	780700985
		ETAB.SOCIAL CTRE DE GERONTOLOGIE	780000816	EHPAD LES AULNETTES VIROFLAY	780701082

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2027	1er trimestre	FONDATION PARTAGE ET VIE	920028560	EHPAD LA MESANGERIE MAULE	780700860
		HOMERE HOTELLERIE-MEDICALISEE-RETRAIT	250018371	EHPAD KORIAN QUIETA MONTIGNY LE BRETONNEUX	780826244
		SARL LE MANOIR	780001004	EHPAD LES JARDINS MEDICIS MEZY SUR SEINE	780801742
		SARL LES TILLEULS	780018685	EHPAD RESIDENCE LE TILLEUL CHANTELOUP LES VIGNES	780802021
		ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT	750056368	EHPAD SAINT LOUIS VERSAILLES	780700746
		SAS RESIDENCE LES LILAS	560030751	EHPAD RESIDENCE LES LILAS CARRIERES SOUS POISSY	780823373
	2ème trimestre	SARL RESIDENCE POISSY	920031978	EHPAD RESIDENCE ELEUSIS POISSY	780824959
		SARL SOFIE LE CLOS ST-JEAN	780001517	EHPAD LE CLOS SAINT JEAN GARGENVILLE	780001731
		SAS ALBINE	780019584	EHPAD RESIDENCE DU BOIS SOLEIL BOIS D'ARCY	780028015
		SAS MAISONS LAFFITTE	780027801	EHPAD RESIDENCE DU PARC MAISONS LAFFITTE	780018826
		SAS MDF CHATEAU DE CHAMBOURCY	780027637	EHPAD CHATEAU DE CHAMBOURCY	780825295
		SAS PARC DE MONTFORT JARDINS MEDICIS	780823183	EHPAD RESIDENCE PARC DE MONTFORT MONTFORT L'AMAURY	780823191
		SAS RELAIS TENDRESSE	780020095	EHPAD RELAIS TENDRESSE GAZERAN	780824942
		SAS RESIDENCE DE LA TOUR	780010419	EHPAD RESIDENCE DE LA TOUR CONFLANS SAINTE HONORINE	780823415
		CH FRANCOIS QUESNAY MANTES LA JOLIE	780110011	EHPAD DU CH DE MANTES MANTES-LA-JOLIE	780020087
		EHPAD RICHARD	780000790	EHPAD/CAJ RICHARD CONFLANS SAINTE HONORINE	780701041
		EHPAD INTERCOMMUNAL LES OISEAUX	780000782	EHPAD/CAJ INTERCOMMUNAL LES OISEAUX SARTROUVILLE	780700969

2027	**3ème trimestre**	CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR	780024113	EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR	780805966
		CHEMINS D'ESPERANCE	750057291	EHPAD PIERRE BIENVENU NOAILLES BUC	780700670
		HABITAT ET HUMANISME SOIN	690003728	EHPAD LES DEUX COLOMBES D'ABLIS	780701066
		SCIC LES SINOPLIES	690033899	EHPAD LA RESIDENCE DU SOURIRE CARRIERES SOUS POISSY	780822110
		SAS MEDICA FRANCE	750056335	EHPAD KORIAN L'ILE DE MIGNEAUX POISSY	780823423
		CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR	780024113	CAJ DU MERANTAIS PLAISIR	780010369
				CAJ LE GALION PLAISIR	780010328
		ASSOCIATION CENTRE MEDICAL PORTE VERTE	780808614	CAJ LA PORTE VERTE VERSAILLES	780003349
Année de transmission du rapport	**Echéance trimestrielle de transmission du rapport**	**Organisme gestionnaire**		**ESMS ou ESSMS concernés**	
		Raison sociale	**N° Finess juridique**	**Raison sociale (nom de la structure)**	**N° Finess géographique**
2028	**2ème trimestre**	HOPITAL DE HOUDAN	780130027	EHPAD/CAJ DE L'HOPITAL DE HOUDAN	780800587
				CAJ DE HOUDAN	780013579
		SAS PORT MARLY	780027348	EHPAD RESIDENCE SIMON VOUET LE PORT MARLY	780020665
		SA ORPEA - SIEGE SOCIAL	920030152	EHPAD RESIDENCE MADELEINE BRES BUCHELAY	780022752
		RESIDENCE SAINT GERMAIN	780027934	EHPAD RESIDENCE MAINTENON NOISY LE ROI	780024261
		PETITES SOEURS DES PAUVRES	780016762	EHPAD MA MAISON VERSAILLES	780000220
		CH FRANCOIS QUESNAY MANTES LA JOLIE	780110011	EHPAD DU CH DE MANTES LA JOLIE	780020087
		SAS MEDICA FRANCE	750056335	EHPAD KORIAN PARC DES DAMES SAINT GERMAIN EN LAYE	780022877

2028	**3ème trimestre**	SAINT CYR GESTION	250019155	EHPAD KORIAN LE PARC DE L'ABBAYE SAINT CYR L'ECOLE	780011359
	4ème trimestre	ASSOCIATION M.R DES AUGUSTINES	780000899	EHPAD LES DAMES AUGUSTINES SAINT GERMAIN EN LAYE	780701710
	4ème trimestre	SAS AUBERGENVILLE	780027793	EHPAD LES JARDINS MEDICIS AUBERGENVILLE	780006508
		SAS COLISEE PATRIMOINE GROUP	330050899	EHPAD COLISEE RESIDENCE DES COTEAUX SAINT GERMAIN EN LAYE	780002408
Année de transmission du rapport	**Echéance trimestrielle de transmission du rapport**	**Organisme gestionnaire**		**ESMS ou ESSMS concernés**	
		Raison sociale	**N° Finess juridique**	**Raison sociale (nom de la structure)**	**N° Finess géographique**
2029	**2ème trimestre**	SAS RESIDENCE ANDRESY	780001152	EHPAD RESIDENCE LA FORET DE L'HAUTIL ANDRESY	780823100
		SNC "LE PRIEURE"	780826285	EHPAD LE PRIEURE CONFLANS SAINTE HONORINE	780826293
		CHEMINS D'ESPERANCE	750057291	EHPAD MADELEINE DELBREL (DELOCALISATION DE L'EHPAD LE FORT MANOIR LE MESNIL SAINT DENIS) VELIZY	780701595
	3ème trimestre	INSTANCE DE COORDINATION SUD YVELINES	780003208	CAJ LE CATALPA RAMBOUILLET	780003299
		LNA RETRAITE	440049252	EHPAD VILLA D'EPIDAURE LA CELLE SAINT CLOUD	780000204
				EHPAD RESIDENCE MARCONI CHATOU	780006458
Année de transmission du rapport	**Echéance trimestrielle de transmission du rapport**	**Organisme gestionnaire**		**ESMS ou ESSMS concernés**	
		Raison sociale	**N° Finess juridique**	**Raison sociale (nom de la structure)**	**N° Finess géographique**
2030	**1er trimestre**	ASSOCIATION ARPAVIE	920030186	EHPAD /CAJ LE CLOS DES PRIES VERNOUILLET	780824876
	2ème trimestre	ASSOCIATION ISATIS	940017304	EHPAD LA RESIDENCE ISATIS VERNOUILLET	780701793

2030	**2ème trimestre**	FONDATION LEPOLD BELLAN	750720609	EHPAD/CAJ LEOPOLD BELLAN MANTES LA JOLIE	780018792
				EHPAD/CAJ LEOPOLD BELLAN MONTESSON	780022364
				EHPAD CENTRE DE GERONTOLOGIE CLINIQUE MAGNANVILLE	780700803
				EHPAD LEOPOLD BELLAN SEPTEUIL	780700902
		SA ORPEA - SIEGE SOCIAL	920030152	EHPAD RESIDENCE DU VAL DE SEINE VAUX SUR SEINE	780823332
				EHPAD LA CERISAIE POIGNY LA FORET	780823357
				EHPAD VILLAGE SENIOR SAINT REMY SAINT REMY LES CHEVREUSE	780824884
				EHPAD LES LYS LE CHESNAY-ROCQUENCOURT	780004669
				EHPAD LA FONTAINE MARLY LE ROI	780006599
				EHPAD LA VILLA DES AINES BONNIERES SUR SEINE	780018560
		SCIC SOLIDARITE VERSAILLES GRAND AGE	780023818	EHPAD/CAJ LEPINE VERSAILLES	780700688
		CHI POISSY ST-GERMAIN	780001236	EHPAD HERVIEUX POISSY+ CAJ	780800876
		LE REFUGE DES CHEMINOTS	750812844	EHPAD RESIDENCE GEORGES ROSSET RAMBOUILLET	780701652
		SNC CLEMENCEAU	780826129	EHPAD RESIDENCE CLEMENCEAU VERNEUIL SUR SEINE	780826137
	3ème trimestre	LA RESIDENCE MEDECIS	780000907	EHPAD LA RESIDENCE MEDICIS SARTROUVILLE	780701744
	4ème trimestre	CENTRE HOSPITALIER DE RAMBOUILLET	780110052	EHPAD LES PATIOS D'ANGENNES RAMBOUILLET	780803995
		CH INTERCOMM MEULAN-LES MUREAUX	780002697	EHPAD/CAJ CHATELAIN GUILLET MEULAN EN YVELINES	780800306
		CROIX ROUGE FRANCAISE	750721334	EHPAD CHAMPSFLEUR LE MESNIL LE ROI	780700894
				EHPAD STEPHANIE SARTROUVILLE	780702676

2030	**4ème trimestre**	HOPITAL GERONTOLOGIQUE DE CHEVREUSE	780130019	EHPAD DU CENTRE DE GERONTOLOGIE CHEVREUSE	780804035
		M2SR (MUTU REAL SANIT & SOC PERS RATP)	750003527	EHPAD LA MARECHALERIE LA QUEUE LES YVELINES	780701645
		MAISON DE FAMILLE LES EAUX VIVES	780027645	EHPAD LES EAUX VIVES SAINT REMY LES CHEVREUSE	780826277
		ASSOCIATION ARPAVIE	920030186	EHPAD JULIETTE VICTOR JOUY EN JOSAS	780822052
		ASSOCIATION ARPAVIE	920030186	EHPAD LES TILLEULS LE PECQ	780823795

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-10-28-00002

Décision n° DOS-2026/2842 relative à la demande présentée par l'American Hospital of Paris en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie pédiatrique sur le site de l'Hôpital Américain de Paris situé au 63 boulevard Victor Hugo 92200 Neuilly-sur-Seine

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Île-de-France

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2026/2842

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

VU le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles D.6124-267 à D.6124-290, R.6123-201 et R.6123-212 ;

VU la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le décret n°2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;

VU l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif à l'adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

VU l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 portant modification de l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 portant adoption du Schéma régional de santé 2023–2028 du Projet régional de santé d'Île-de-France ;

VU l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

VU l'arrêté n°DOS-2025/3980 du 2 octobre 2025 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour le dernier trimestre 2025 et le premier quadrimestre 2026 ;

VU l'arrêté n°DOS-2026/623 du 12 février 2026 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins par zone de répartition pour l'activité de chirurgie en région Île-de-France ;

VU l'arrêté n°2026-2449 du 1er octobre 2026 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant modification de l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n°DESCOM-2026/41 du 14 octobre 2026 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

VU l'instruction n°DGOS/R3/2023/125 du 1er août 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU la décision n° DOS-2024/2561 du 12 septembre 2024 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France autorisant l'American Hospital of Paris à exercer l'activité de soins de chirurgie dans le cadre de la modalité « chirurgie adulte », en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire sur le site de l'Hôpital Américain de Paris (n°Finess ET : 920008539), 63 boulevard Victor Hugo, 92202 Neuilly-sur-Seine ;

VU la demande présentée par l'American Hospital of Paris (n°Finess EJ : 920000981), dont le siège social est situé 63 boulevard Victor Hugo 92202 Neuilly-sur-Seine, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie pédiatrique en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire sur le site de l'Hôpital Américain de Paris (n°Finess ET : 920008539), 63 boulevard Victor Hugo, 92202 Neuilly-sur-Seine ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 17 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'Hôpital Américain de Paris est un établissement de santé privé à but non lucratif, accrédité par la Joint Commission et titulaire d'une certification de la Haute Autorité de santé ;

CONSIDÉRANT que, par décision n° DOS-2024/2561 du 12 septembre 2024 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France, l'établissement a été autorisé à exercer l'activité de soins de chirurgie dans le cadre de la modalité « chirurgie pratiquée chez des patients adultes », en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire ;

que, dans ce cadre et en application des dispositions des III et IV de l'article R. 6123-202 du code de la santé publique, l'établissement titulaire d'une autorisation de chirurgie adultes peut, à titre dérogatoire, prendre en charge des enfants pour certaines pratiques thérapeutiques spécifiques relevant de cette modalité ;

que l'établissement adhère, à ce titre, au dispositif spécifique régional de chirurgie pédiatrique animé par l'Association de chirurgie infantile d'Île-de-France (ACHILE), conformément aux dispositions de l'article R. 6123-207 du Code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT que la présente demande a pour objet de structurer et de développer une activité dédiée de chirurgie pédiatrique, en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 6122-2 du Code de la santé publique, une autorisation est accordée lorsque le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma et satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité concernée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) pour le volet chirurgie prévoient de :

- Renforcer la performance et la qualité, grâce à une augmentation du nombre de professionnels et au renforcement de leurs compétences, à la diffusion des innovations, au développement de la chirurgie ambulatoire et de l'utilisation du numérique ainsi qu'à l'amélioration de l'évaluation multiple des pratiques ;
- Veiller à la pertinence des soins ;
- Équilibrer l'offre de soins en chirurgie sur les différents territoires ;
- Garantir à tous une offre de soins en chirurgie accessible, notamment aux publics jugés prioritaires ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins publié le 12 février 2026 qui permet d'autoriser une implantation supplémentaire sur la zone territoriale des Hauts-de-Seine en chirurgie pédiatrique ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté prévoit la création d'une unité de chirurgie pédiatrique comprenant un secteur d'hospitalisation complète, un secteur d'hospitalisation ambulatoire ainsi que des espaces dédiés à l'accueil et à l'accompagnement des enfants et de leurs familles ;

CONSIDÉRANT qu'à ce titre, l'organisation projetée comprend 13 chambres individuelles pour l'hospitalisation à temps complet et 5 places d'hospitalisation ambulatoire, dans des secteurs distincts des unités accueillant des patients adultes, ainsi qu'un secteur interventionnel comprenant une salle dédiée à la chirurgie pédiatrique et une salle de surveillance post-interventionnelle réservée aux enfants ;

CONSIDÉRANT que l'établissement dispose sur site des moyens médico-techniques nécessaires à la prise en charge des patients pédiatriques, notamment en matière d'imagerie, de biologie médicale et d'anatomopathologie, ainsi que d'un accès aux produits sanguins labiles ;

CONSIDÉRANT que l'établissement assure la présence quotidienne d'un pédiatre de garde, y compris les week-ends, et prévoit la mise en place d'une permanence médico-chirurgicale pédiatrique dédiée, ouverte de 8 heures à 21 heures, 7 jours sur 7, pour la prise en charge des situations non vitales ;

CONSIDÉRANT que l'établissement justifie de ressources médicales et paramédicales adaptées à l'exercice de l'activité de chirurgie pédiatrique et prévoit leur renforcement progressif ;

que dans ce cadre, l'établissement prévoit une montée en charge progressive de l'activité, avec une activité prévisionnelle de 260 interventions en 2027, 395 en 2028 et 500 en 2029 ;

que cette trajectoire de développement repose toutefois, pour partie, sur des recrutements médicaux et paramédicaux qui demeurent à consolider ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit par ailleurs dans une opération immobilière de restructuration de l'établissement comprenant notamment l'ouverture de nouveaux bâtiments, la réorganisation de plusieurs secteurs d'activité et l'aménagement de locaux destinés à accueillir l'activité de chirurgie pédiatrique sollicitée ;

CONSIDÉRANT que, par ailleurs, l'inscription du projet dans l'organisation territoriale de l'offre de soins pédiatriques doit être appréciée au regard des objectifs du schéma régional de santé, qui prévoit, en la matière, de maintenir une offre hospitalière de proximité et de recours adaptée aux besoins des enfants et des adolescents, de clarifier le maillage territorial et de contribuer à la gradation des soins, à la fluidité et à la continuité des parcours ainsi qu'au renforcement des coopérations entre les acteurs de santé ;

que compte tenu de la spécificité des prises en charge concernées et de la vulnérabilité des patients, l'exercice de l'activité de chirurgie pédiatrique doit ainsi s'inscrire dans une organisation territoriale permettant d'assurer la complémentarité avec l'offre, l'orientation des patients vers les structures adaptées et la continuité des prises en charge ;

CONSIDÉRANT que les éléments produits au soutien de la demande font état de coopérations avec plusieurs acteurs du territoire et présentent le projet comme ayant vocation à s'inscrire dans les parcours de prise en charge pédiatrique existants ;

que, cependant, les coopérations invoquées demeurent insuffisamment documentées pour permettre d'apprécier la complémentarité du projet avec les acteurs du territoire, notamment en matière d'orientation des patients, de recours aux structures spécialisées et de continuité des prises en charge ;

CONSIDÉRANT que cette insuffisance revêt une importance particulière au regard de la montée en charge projetée de l'activité, dont le développement jusqu'à 500 interventions annuelles à l'horizon 2029 suppose une articulation suffisamment établie avec les établissements et professionnels participant aux différents niveaux de prise en charge pédiatrique sur le territoire ;

CONSIDÉRANT que, par ailleurs, le promoteur s'engage à garantir l'absence de reste à charge pour les patients pris en charge en chirurgie pédiatrique et adressés par les établissements partenaires identifiés dans le cadre du projet ;

que la portée de cet engagement demeure toutefois limitée aux patients adressés dans le cadre des partenariats identifiés et que l'absence de formalisation de ces coopérations ne permet pas d'en apprécier pleinement les conditions et modalités de mise en œuvre ;

CONSIDÉRANT que, si le projet satisfait globalement aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de chirurgie pédiatrique, les conditions dans lesquelles il est appelé à s'inscrire dans l'organisation territoriale des soins ne sont pas suffisamment établies pour permettre d'apprécier sa contribution effective à la gradation des prises en charge, à la fluidité des parcours et à la continuité des soins, au regard des objectifs poursuivis par le schéma régional de santé ;

CONSIDÉRANT qu'en application du 3° du I de l'article R. 6122-34 du Code de la santé publique, une décision de refus d'autorisation peut être prise lorsque le projet n'est pas compatible avec les objectifs du schéma régional de santé ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'American Hospital of Paris (n°Finess EJ : 920000981) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie pédiatrique sur le site de

l'Hôpital Américain de Paris situé au 63 boulevard Victor Hugo 92200 Neuilly-sur-Seine **est rejetée.**

ARTICLE 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 28 octobre 2026

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France



Denis ROBIN

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-10-29-00003

Décision n°DOS-20262442 du 29 octobre 2026 relative à la demande d'autorisation de chirurgie adulte de la SARL ALTEC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Île-de-France

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2026/2442

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

VU le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles D.6124-267 à D.6124-290, R.6123-201 et R.6123-212 ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;

VU le décret n°2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le décret n°2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif à l'adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

VU l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 portant modification de l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 portant adoption du Schéma régional de santé 2023–2028 du Projet régional de santé d'Île-de-France ;

VU l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

VU l'arrêté n°DOS-2025/3980 du 2 octobre 2025 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour le dernier trimestre 2025 et le premier quadrimestre 2026 ;

VU l'arrêté n°DOS-2026/623 du 12 février 2026 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins par zone de répartition pour l'activité de chirurgie en région Île-de-France ;

VU l'arrêté n°DOS-2026/2449 du 1er octobre 2026 portant modification de l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant

délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n°DESCOM-2026/41 du 14 octobre 2026 portant révision du schéma régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

VU l'instruction n°DGOS/R3/2023/125 du 1er août 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le courrier du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France en date du 2 décembre 2024, rappelant à la clinique la caducité de son autorisation d'activité de soins de chirurgie en hospitalisation ambulatoire intervenue le 1er avril 2024 ;

VU la demande présentée par la SARL ALTEC dont le siège social est situé au 9 rue Jean Goujon 75008 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins suivante :

- **chirurgie adulte** pour la pratique thérapeutique spécifique (PTS) : chirurgie ophtalmologique en hospitalisation ambulatoire

sur le site de la Clinique Roosevelt situé au 9 rue Jean Goujon 75008 Paris ;

VU La consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 17 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT que dès lors que l'ancienne autorisation de chirurgie ambulatoire détenue par la Clinique Roosevelt, qui n'a pas été re-autorisée, est devenue caduque depuis le 1er avril 2024, la demande susvisée constitue une demande de création d'une activité de chirurgie adulte relevant de la seule pratique thérapeutique spécifique de chirurgie ophtalmologique exercée sous la forme ambulatoire ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) pour le volet chirurgie prévoient de :

- Renforcer la performance et la qualité, grâce à une augmentation du nombre de professionnels et au renforcement de leurs compétences, à la diffusion des innovations, au développement de la chirurgie ambulatoire et de l'utilisation du numérique ainsi qu'à l'amélioration de l'évaluation multiple des pratiques ;
- Veiller à la pertinence des soins ;
- Équilibrer l'offre de soins en chirurgie sur les différents territoires ;
- Garantir à tous une offre de soins en chirurgie accessible, notamment aux publics jugés prioritaires ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) publié le 12 février 2026 qui permet d'autoriser 2 implantations supplémentaires sur la zone de proximité de Paris en chirurgie adulte ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.6122-2 du code de la santé publique, l'autorisation est accordée lorsque le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité concernée ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.6123-203 du Code de la santé publique, tout établissement titulaire d'une autorisation de chirurgie exercée exclusivement en hospitalisation ambulatoire doit disposer d'une convention garantissant l'accès de ses patients à une prise en charge chirurgicale en hospitalisation complète dans des délais compatibles avec les exigences de sécurité des soins ;

CONSIDÉRANT que la convention produite à l'appui de la demande, conclue avec l'Hôpital européen Georges-Pompidou (AP-HP), est arrivée à échéance en 2017 ; qu'aucune convention actualisée n'a été versée au dossier ; qu'ainsi le demandeur ne justifie pas disposer, à la date de l'instruction de sa demande, d'un accès effectif et garanti à une prise en charge chirurgicale en hospitalisation complète dans les conditions prévues par les dispositions

précitées ; étant précisé que le promoteur a indiqué que la mise en œuvre de son autorisation de chirurgie adulte serait immédiate ;

CONSIDÉRANT qu'en application du 3° de l'article R.6123-204 du Code de la santé publique, l'établissement doit pouvoir assurer l'accès de ses patients à une unité de soins critiques lorsque leur état le nécessite ;

CONSIDÉRANT que le demandeur ne démontre pas disposer, à la date de mise en œuvre envisagée de l'activité, d'un accès effectif et opérationnel à une unité de soins critiques ; que les documents produits se limitent à évoquer la conclusion future d'une convention sans en établir l'existence ni l'effectivité ; qu'ainsi cette exigence réglementaire ne peut être regardée comme satisfaite ;

CONSIDÉRANT que les modalités d'accès aux examens de biologie médicale, aux examens d'anatomopathologie, aux examens d'imagerie médicale, aux dispositifs médicaux, aux médicaments et aux produits sanguins labiles apparaissent absentes, insuffisamment documentées ou reposent sur des conventions anciennes ne permettant pas d'établir leur conformité aux exigences prévues par l'article R. 6123-204 du Code de la santé publique ; qu'ainsi le demandeur n'apporte pas la démonstration qu'il disposera de l'ensemble des ressources nécessaires à la prise en charge sécurisée des patients ;

CONSIDÉRANT que la description du secteur interventionnel demeure insuffisante pour apprécier sa conformité aux dispositions de l'article D.6124-267 du Code de la santé publique ; que les informations relatives à l'organisation des flux, à la gestion des situations d'urgence, à la prévention du risque infectieux, à la régulation du bloc opératoire et à la gestion des dispositifs médicaux stériles demeurent incomplètes ;

CONSIDÉRANT que les procédures, protocoles et chartes produits concernant l'unité de chirurgie ambulatoire et le secteur interventionnel ne décrivent pas avec un degré de précision suffisant l'organisation et le fonctionnement des activités ; que les modalités relatives à la continuité des soins, à la permanence des soins, à la gestion des risques et à la gouvernance demeurent insuffisamment détaillées ;

CONSIDÉRANT que les éléments produits relatifs aux ressources humaines médicales et paramédicales ne permettent pas d'identifier la quotité de travail ainsi que l'organisation cible avec la transmission d'un planning prévisionnel ; que l'activité projetée repose principalement sur un unique opérateur en ophtalmologie ;

CONSIDERANT que les modalités de continuité de l'activité, de suppléance et de maintien des compétences ne sont pas suffisamment établies au regard des exigences prévues à l'article D.6124-279 du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT qu'il en résulte ainsi que, malgré les échanges intervenus au cours de l'instruction et les éléments complémentaires produits par le demandeur, les pièces du dossier ne permettent pas d'établir que les conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de chirurgie sont satisfaites notamment en ce qui concerne l'accès à une hospitalisation complète, l'accès à des soins critiques, la disponibilité des ressources nécessaires à la prise en charge des patients, l'organisation du secteur interventionnel, les ressources humaines et la gouvernance de l'activité ;

CONSIDERANT qu'en outre en application de l'article L.6122-2 du Code de la santé publique, l'autorisation est accordée lorsque le projet est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional de santé ;

CONSIDÉRANT que le dossier ne comporte ni projet médical ni projet d'établissement suffisamment développés pour permettre d'apprécier les orientations stratégiques du projet, ses perspectives d'évolution, son organisation territoriale et son articulation avec les autres acteurs de santé permettant d'apprécier sa compatibilité avec les objectifs poursuivis par le schéma régional de santé ;

CONSIDÉRANT notamment que le projet ne s'inscrit pas dans une dynamique partenariale suffisamment étayée ; que les perspectives d'activité demeurent limitées et reposent notamment sur des hypothèses de développement insuffisamment documentées ; et ne permet ainsi pas de répondre à l'objectif du schéma régional de santé de renforcer la performance et la qualité, grâce à une augmentation du nombre de professionnels et au renforcement de leurs compétences, à la diffusion des innovations, au développement de la chirurgie ambulatoire et de l'utilisation du numérique ainsi qu'à l'amélioration de l'évaluation multiple des pratiques ;

CONSIDÉRANT qu'il en résulte que le projet n'apparait donc pas compatible avec les objectifs du schéma régional de santé en matière de qualité, de sécurité et d'organisation territoriale des prises en charge ;

CONSIDÉRANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins réunis le 17 septembre 2026 ont émis un avis défavorable à la présente demande ;

DÉCIDE

ARTICLE 1er : La demande présentée par la SARL ALTEC en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **chirurgie adulte** en hospitalisation ambulatoire sur le site de la Clinique Roosevelt situé au 9 rue Jean Goujon 75008 Paris **est rejetée**.

ARTICLE 2 : Il est rappelé que l'établissement ne disposant d'aucune autorisation d'activité de soins toute activité d'hospitalisation l'expose aux sanctions prévues par les dispositions de l'article L.6125-1 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 29 octobre 2026

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-10-27-00017

Arrêté n°DOS-2026/2785 fixant l'affectation des étudiants de troisième cycle en médecine, en odontologie et en pharmacie affectés au titre de l'ancien régime et au titre de la phase de consolidation, de la phase d'approfondissement et de la phase socle et la liste des étudiants de troisième cycle de médecine générale en stage chez le praticien pour le semestre de novembre 2026 à avril 2027 dans la subdivision Île-de-France

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Île-de-France

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS-2026/2785

Fixant l'affectation des étudiants de troisième cycle en médecine, en odontologie et en pharmacie affectés au titre de l'ancien régime et au titre de la phase de consolidation, de la phase d'approfondissement et de la phase socle et la liste des étudiants de troisième cycle de médecine générale en stage chez le praticien pour le semestre de novembre 2026 à avril 2027 dans la subdivision Île-de-France

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

VU le code de la santé publique, notamment le titre III du livre 1 de la IV^{ème} partie ;

VU le code de l'éducation, notamment le titre III du livre VI de la III^{ème} partie ;

VU le décret n° 2011-957 du 10 août 2011 relatif à la commission d'inter région du troisième cycle long des études odontologiques et aux modalités d'agrément des stages ;

VU le décret n° 2012-257 du 22 février 2012 relatif à la commission d'inter région du troisième cycle des études spécialisées pharmaceutiques et de biologie médicale ;

VU le décret n° 2019-1022 du 4 octobre 2019 portant modification du troisième cycle long des études pharmaceutiques ;

VU l'arrêté n° NOR: MENS0402086A du 22 septembre 2004 modifié fixant la liste et la réglementation des diplômes d'études spécialisées de médecine ;

VU l'arrêté n° NOR: ETSH1103816A du 4 février 2011 modifié relatif à l'agrément, à l'organisation, au déroulement et à la validation des stages des étudiants en troisième cycle des études médicales ;

VU l'arrêté n° ARS-DOS-2016/488 du 22 décembre 2016 fixant la composition de la commission chargée d'agréer les services, organismes ou laboratoires pour la formation pratique de troisième cycle des études odontologiques et de répartir les postes offerts au choix ;

VU l'arrêté n° NOR: MENS1708241A du 12 avril 2017 modifié portant organisation du troisième cycle des études de médecine ;

VU l'arrêté n° NOR: MENS1712264A du 21 avril 2017 modifié relatif aux connaissances, aux compétences et aux maquettes de formation des diplômes d'études spécialisées et fixant la liste de ces diplômes et des options et formations spécialisées transversales du troisième cycle des études de médecine ;

VU l'arrêté n° NOR: ESRS1922344A du 4 octobre 2019 modifié portant organisation du troisième cycle long des études pharmaceutiques ;

VU l'arrêté n°ARS-DOS-2020/131 du 14 février 2020 fixant la composition de la commission chargée d'agréer les services, organismes ou laboratoires pour la formation en sciences pharmaceutiques spécialisées et de répartir les postes d'internes dans les services hospitaliers et organismes agréés de la circonscription ;

VU l'arrêté n°ARS-DOS-2021/4949 du 2 décembre 2021 fixant la composition de la commission de subdivision chargée d'agréer les stages pour la formation pratique des étudiants en troisième cycle des études médicales et la composition de la commission de subdivision

chargée de repartir des stages agrées à proposer au choix des étudiants du troisième cycle des études médicales ;

VU l'avis et les propositions émis par les commissions d'évaluation des besoins de formation et de subdivision réunies en 2026, en vue de la répartition des postes offerts aux étudiants au titre de la phase de consolidation pour les études médicales et pharmaceutiques : le 2 juillet pour la médecine générale, la psychiatrie, la médecine et santé au travail, le 7 juillet pour les spécialités médicales, le 9 juillet pour les spécialités chirurgicales et la pharmacie et le 16 juillet pour la biologie médicale ;

VU l'avis et les propositions émis par les commissions d'évaluation des besoins de formation et de subdivision réunies en vue de la répartition des postes offerts aux étudiants de l'ancien régime, de la phase d'approfondissement et de la phase socle pour les études médicales, odontologiques et pharmaceutiques : le 17 septembre pour les spécialités médicales et les formations spécialisées transversales, le 21 septembre pour les spécialités chirurgicales, le 22 septembre pour l'odontologie, la biologie médicale, la psychiatrie et la médecine et santé au travail, le 23 septembre pour la pharmacie et le 6 octobre pour la médecine générale.

ARRÊTE

ARTICLE 1er La liste des étudiants de 3e cycle en médecine, odontologie et pharmacie affectés au titre de l'ancien régime au titre de la phase de consolidation, de la phase d'approfondissement et de la phase socle en stage hospitalier ou extrahospitalier pour le semestre de novembre 2026 à avril 2027 est fixée par le présent arrêté.

ARTICLE 2 La liste des étudiants de 3e cycle en médecine générale affectés en stage chez le praticien agréé maitre de stage des universités pour le semestre de novembre 2026 à avril 2027 est fixée par le présent arrêté.

ARTICLE 3 Les listes visées à l'article 1er et à l'article 2 sont à consulter sur la plateforme Dématérialisation du choix des internes (DCI) de l'Agence régionale de santé Île-de-France à l'adresse suivante : https://www.internes.sante-idf.fr

ARTICLE 4 Le directeur de l'Offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'une saisine du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter sa date de publication ;

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Le 27 octobre 2026

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Par délégation
Le Directeur adjoint de l'Offre de soins

signé

Dr Koré MOGNON

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

IDF-2026-10-28-00016

Arrêté préfectoral n °
Portant fixation de la dotation globale commune (DGC) de l'établissement relevant du CPOM conclu avec MAAVAR pour l'année 2026

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'Hébergement et du Logement
DRIHL

Opérateur : MAAVAR
N° SIRET Siège MAAVAR : 334 850 518 00047

N° EJ Chorus : 2104924152

Arrêté préfectoral n °

Portant fixation de la dotation globale commune (DGC) de l'établissement relevant du CPOM conclu avec MAAVAR pour l'année 2026

Le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la Loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu l'instruction budgétaire applicable aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2026 ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Île-de-France ;

Vu l'arrêté fixant les dotations régionales limitatives (DRL) pour l'année 2026 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire (ROB) établi pour l'exercice 2026 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens (CPOM) conclu entre ASSOCIATION MAAVAR et l'Etat pour la période du 01 janvier 2025 au 31 décembre 2029 (n° CPOM : 20251219275002) ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement (DRIHL).

ARRÊTE

Article 1 – Dotation globale commune

Pour l'année 2026, la dotation globale commune allouée à l'établissement et services relevant du CPOM est fixée à 452 847,35 €.

Cette dotation intègre des crédits complémentaires à hauteur de 9 202.35 € qui concernent :

- L'impact de la fusion des conventions collectives (convention collective des CHRS / convention dite convention collective « 66 » à partir d'août 2026) pour 7 453 €, soit 100% de l'impact pour l'année 2026 ;
- L'impact des surcoûts liés à la fin de l'exonération de la taxe d'apprentissage pour 1 749,35 € ;

Le coût moyen journalier à la place du CHRS du CPOM pour l'exercice 2026 est de 49,62 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globalisée de financement allouée pour 25 places sur un fonctionnement à 365 jours.

Article 2 – Répartition indicative de la dotation globale commune

La DGC est répartie comme suit :

Nom de l'établissement ou du service	N° FINESS	N° SIRET	Montant (répartition prévisionnelle)
CHRS MAAVAR	750831026	33485051800047	452 847,35 € dont 9 202,35 € de crédits complémentaires

Cette répartition est donnée à titre prévisionnel. Toute modification de cette répartition donne lieu à un nouvel arrêté.

Article 3 – Modalités de versement

La DGC est versée sous forme de douzièmes mensuels.

Le montant du 1/12e applicable pour l'année 2026 est fixé à 37 737,27 €.

La dotation attribuée est imputée sur le programme 177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables, action 12 « hébergement et logement adapté, code activité 0177-01-05-12-10, « CHRS – dépenses d'hébergement » pour une montant de 452 847,35 €.

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année 2026.

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la DGC pour l'exercice 2027 l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1er janvier 2027 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2026, soit 37 697,65 €.

Article 4 – Affectation des résultats

En 2024, le résultat global du CHRS compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) géré par Maavar est déficitaire à hauteur de 552,13 €.

Article 5 – Ordonnateur et comptable assignataire

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Île-de-France, Préfet de Paris, et par délégation le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 6 – Notification de la décision

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 – Voies et délais de recours

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 – Exécution

Le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement (DRIHL) est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon de la région d'Île-de-France), accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Paris, le 28 octobre 2026

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
Le Directeur Régional Interdépartemental
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Laurent BRESSON

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

IDF-2026-10-28-00015

Arrêté préfectoral n °
Portant fixation de la dotation globale commune (DGC) des établissements relevant du CPOM conclu avec L'ILÔT pour l'année 2026

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'Hébergement et du Logement
DRIHL

Opérateur : L'ILÔT
N° SIRET Siège L'ILÔT : 78 475 328 700 050

N° EJ Chorus : 2104924047

Arrêté préfectoral n °

Portant fixation de la dotation globale commune (DGC) des établissements relevant du CPOM conclu avec L'ILÔT pour l'année 2026

Le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la Loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu l'instruction budgétaire applicable aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2026 ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Île-de-France ;

Vu l'arrêté fixant les dotations régionales limitatives (DRL) pour l'année 2026 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire (ROB) établi pour l'exercice 2026 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens (CPOM) conclu entre MAISON D'ACCUEIL L'ILOT et l'Etat pour la période du 01 janvier 2025 au 31 décembre 2029 (n° CPOM : 20250127275001) ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement (DRIHL).

ARRÊTE

Article 1 – Dotation globale commune

Pour l'année 2026, la dotation globale commune allouée aux établissements relevant du CPOM est fixée à 2 072 360,96 €.

Cette dotation intègre des crédits complémentaires à hauteur de 5 153,96 € qui concernent :

- L'impact du surcoût de la fin de l'exonération de la taxe d'apprentissage pour 4 410,22 €, soit 100% de l'impact pour 2026 ;
- L'impact du surcoût lié à l'évolution du taux de cotisation vieillesse CNRACL pour 743,74 €.

Le coût moyen journalier à la place des CHRS du CPOM pour l'exercice 2026 est de 55,12 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globalisée de financement allouée pour 103 places sur un fonctionnement à 365 jours.

Article 2 – Répartition indicative de la dotation globale commune

La DGC est répartie entre les différents établissements visés par le CPOM comme suit :

Nom de l'établissement ou du service	N° FINESS	N° SIRET	Montant (répartition prévisionnelle)
CHRS CHEMIN VERT	750721599	78475328700050	1 202 497,36 € dont 3 277,36 € de crédits complémentaires
CHRS FONTENAY	940721632	78475328700050	869 863,60 € dont 1 876,60 € de crédits complémentaires

Cette répartition est donnée à titre prévisionnel. Toute modification de cette répartition donne lieu à un nouvel arrêté.

Article 3 – Modalités de versement

La DGC est versée sous forme de douzièmes mensuels.

La dotation attribuée est imputée sur le programme 177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables, action 12 « hébergement et logement adapté, code activité 0177-01-05-12-10, « CHRS – dépenses d'hébergement » pour une montant de 2 072 360,96 €.

Le montant du 1/12e applicable pour l'année 2026 est fixé à 172 696,74 €.

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année 2026.

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la DGC pour l'exercice 2027 l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1er janvier 2027 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2026, soit 172 578,56 €.

Article 4 – Affectation des résultats

En 2024, le résultat global des CHRS compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par L'ilôt est de 60 269,08 €.

A la suite du comité de suivi 2026 du CPOM, l'affectation de ce résultat s'opère de la manière suivante :

- 45 352,19 € affectés à la réserve de compensation des déficits du CHRS Fontenay ;

- 14 916,89 € affectés à la réserve de compensation des déficits du CHRS Chemin vert.

Article 5 – Ordonnateur et comptable assignataire

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Île-de-France, Préfet de Paris, et par délégation le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 6 – Notification de la décision

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 – Voies et délais de recours

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 – Exécution

Le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement (DRIHL) est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon de la région d'Île-de-France), accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Paris, le 28 octobre 2026

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
Le Directeur Régional Interdépartemental
de l'Hébergement et du Logement
SIGNE
Laurent BRESSON

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

IDF-2026-10-28-00005

Arrêté préfectoral n ° Portant fixation de la dotation globale commune (DGC) de l'établissement relevant du CPOM conclu avec HALTE AIDE AUX FEMMES BATTUES pour l'année 2026

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'Hébergement et du Logement
DRIHL

Opérateur : HALTE AIDE AUX FEMMES BATTUES
N° SIRET Siège HAFB : 333 676 450 00021

N° EJ Chorus : 2104924051

Arrêté préfectoral n °

Portant fixation de la dotation globale commune (DGC) de l'établissement relevant du CPOM conclu avec HALTE AIDE AUX FEMMES BATTUES pour l'année 2026

Le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la Loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu l'instruction budgétaire applicable aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2026 ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Île-de-France ;

Vu l'arrêté fixant les dotations régionales limitatives (DRL) pour l'année 2026 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire (ROB) établi pour l'exercice 2026 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens (CPOM) conclu entre HALTE AIDE AUX FEMMES BATTUES et l'Etat pour la période du 01 janvier 2025 au 31 décembre 2029 (n° CPOM : 20241210275005) ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement (DRIHL).

ARRÊTE

Article 1 – Dotation globale commune

Pour l'année 2026, la dotation globale commune allouée à l'établissement relevant du CPOM est fixée à 744 423,46 €.

Cette dotation intègre des crédits complémentaires à hauteur de 13 332,22 € qui concernent :

- L'impact de la fusion des conventions collectives (convention collective des CHRS / convention dite convention collective « 66 » à partir d'août 2026) pour 12 263 €, soit 100% de l'impact pour l'année 2026 ;
- L'impact des surcoûts liés à la fin de l'exonération de la taxe d'apprentissage pour 1 468,46 € ;

Le coût moyen journalier à la place du CHRS du CPOM pour l'exercice 2026 est de 48,56 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globalisée de financement allouée pour 42 places sur un fonctionnement à 365 jours.

Article 2 – Répartition indicative de la dotation globale commune

La DGC est répartie comme suit :

Nom de l'établissement ou du service	N° FINESS	N° SIRET	Montant (répartition prévisionnelle)
CHRS Louise Labbé	750825838	33367645000021	744 423,46 € dont 13 731,46 € de crédits complémentaires

Cette répartition est donnée à titre prévisionnel. Toute modification de cette répartition donne lieu à un nouvel arrêté.

Article 3 – Modalités de versement

La DGC est versée sous forme de douzièmes mensuels.

La dotation attribuée est imputée sur le programme 177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables, action 12 « hébergement et logement adapté, code activité 0177-01-05-12-10, « CHRS – dépenses d'hébergement » pour un montant de 744 423,46 €.

Le montant du 1/12e applicable pour l'année 2026 est fixé à 62 035,28 €.

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année 2026.

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la DGC pour l'exercice 2027 l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1er janvier 2027 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2026, soit 62 002,02 €.

Article 4 – Affectation des résultats

En 2024, le résultat global du CHRS compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) géré par Halte aide aux femmes battues est de + 35 632,81 €.

A la suite du comité de suivi 2026 du CPOM, l'affectation de ce résultat s'opère de la manière suivante :

- 35 632,81 € affectés au compte de réserve de compensation des déficits.

Article 5 – Ordonnateur et comptable assignataire

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Île-de-France, Préfet de Paris, et par délégation le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 6 – Notification de la décision

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 – Voies et délais de recours

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 – Exécution

Le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement (DRIHL) est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon de la région d'Île-de-France), accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Paris, le 28 octobre 2026

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
Le Directeur Régional Interdépartemental
de l'Hébergement et du Logement
SIGNE
Laurent BRESSON

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

IDF-2026-10-28-00018

Arrêté préfectoral n ° portant fixation de la dotation globale commune (DGC) de l'établissement relevant du CPOM conclu avec PETITS FRERES DES PAUVRES pour l'année 2026

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL

Opérateur : Petits frères des pauvres
N° SIRET Siège Petits frères des pauvres : 44 139 367 500 331

N° EJ Chorus : 2104924153

Arrêté préfectoral n °

Portant fixation de la dotation globale commune (DGC) de l'établissement relevant du CPOM conclu avec PETITS FRERES DES PAUVRES pour l'année 2026

Le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la Loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu l'instruction budgétaire applicable aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2026 ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Île-de-France ;

Vu l'arrêté fixant les dotations régionales limitatives (DRL) pour l'année 2026 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire (ROB) établi pour l'exercice 2026 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens (CPOM) conclu entre PETITS FRERES DES PAUVRES et l'Etat pour la période du 01 janvier 2025 au 31 décembre 2029 (n° CPOM : 20250106275004) ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement (DRIHL).

ARRÊTE

Article 1 – Dotation globale commune

Pour l'année 2026, la dotation globale commune allouée à l'établissement relevant du CPOM est fixée à 767 600,00 €.

Cette dotation intègre des crédits complémentaires à hauteur de 1 393,00 € qui concernent :

- L'impact des surcoûts liés à la fin de l'exonération de la taxe d'apprentissage pour 1 393,00 €, soit 100% de l'impact pour 2026 ;

Le coût moyen journalier à la place du CHRS du CPOM pour l'exercice 2026 est de 46,73 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globalisée de financement allouée pour 45 places sur un fonctionnement à 365 jours.

Article 2 – Répartition indicative de la dotation globale commune

La DGC est répartie comme suit :

Nom de l'établissement ou du service	N° FINESS	N° SIRET	Montant (répartition prévisionnelle)
CHRS Le Radeau	750807000	44139367500331	767 600,00 € dont 1 393,00 € de crédits complémentaires

Cette répartition est donnée à titre prévisionnel. Toute modification de cette répartition donne lieu à un nouvel arrêté.

Article 3 – Modalités de versement

La DGC est versée sous forme de douzièmes mensuels.

La dotation attribuée est imputée sur le programme 177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables, action 12 « hébergement et logement adapté, code activité 0177-01-05-12-10, « CHRS – dépenses d'hébergement » pour un montant de 767 600,00 €.

Le montant du 1/12e applicable pour l'année 2026 est fixé à 63 966,66 €.

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année 2026.

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la DGC pour l'exercice 2027 l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1er janvier 2027 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2026, soit 63 935,11 €.

Article 4 – Affectation des résultats

En 2024, le résultat global du CHRS compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) géré par Petits Frères des pauvres est déficitaire de 88 496 €.

Article 5 – Ordonnateur et comptable assignataire

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Île-de-France, Préfet de Paris, et par délégation le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 6 – Notification de la décision

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 – Voies et délais de recours

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 – Exécution

Le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement (DRIHL) est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon de la région d'Île-de-France), accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Paris, le 28 octobre 2026

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
Le Directeur Régional Interdépartemental
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Laurent BRESSON

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

IDF-2026-10-28-00013

Arrêté préfectoral n ° Portant fixation de la dotation globale commune (DGC) de l'établissement relevant du CPOM conclu avec SOCIETE PHILANTHROPIQUE pour l'année 2026

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'Hébergement et du Logement
DRIHL

Opérateur : Société Philanthropique
N° SIRET Siège Société Philanthropique : 775 666 530 00 015

N° EJ Chorus : 2104924045

Arrêté préfectoral n °

Portant fixation de la dotation globale commune (DGC) de l'établissement relevant du CPOM conclu avec SOCIETE PHILANTHROPIQUE pour l'année 2026

Le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la Loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu l'instruction budgétaire applicable aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2026 ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Île-de-France ;

Vu l'arrêté fixant les dotations régionales limitatives (DRL) pour l'année 2026 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire (ROB) établi pour l'exercice 2026 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens (CPOM) conclu entre SOCIETE PHILANTHROPIQUE et l'Etat pour la période du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2027 (n° CPOM : 20230101275001) ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement (DRIHL).

ARRÊTE

Article 1 – Dotation globale commune

Pour l'année 2026, la dotation globale commune allouée à l'établissement relevant du CPOM est fixée à 3 107 376,00 €.

Cette dotation intègre des crédits complémentaires à hauteur de 5 081,00 € qui concernent :

- L'impact du surcoût de la fin de l'exonération de la taxe d'apprentissage pour 5 081 €, soit 100% de l'impact pour 2026 ;

Le coût moyen journalier à la place du CHRS du CPOM pour l'exercice 2026 est de 46,01 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globalisée de financement allouée pour 185 places sur un fonctionnement à 365 jours.

Article 2 – Répartition indicative de la dotation globale commune

La DGC est répartie comme suit :

Nom de l'établissement ou du service	N° FINESS	N° SIRET	Montant (répartition prévisionnelle)
CHRS MERICE	750720252	77566653000131	3 107 376 € dont 5 081 € de crédits complémentaires

Cette répartition est donnée à titre prévisionnel. Toute modification de cette répartition donne lieu à un nouvel arrêté.

Article 3 – Modalités de versement

La DGC est versée sous forme de douzièmes mensuels.

La dotation attribuée est imputée sur le programme 177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables, action 12 « hébergement et logement adapté, code activité 0177-01-05-12-10, « CHRS – dépenses d'hébergement » pour un montant de 3 107 376,00 €.

Le montant du 1/12e applicable pour l'année 2026 est fixé à 258 948 €.

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année 2026.

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la DGC pour l'exercice 2027 l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1er janvier 2027 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2026, soit 258 832,88 €.

Article 4 – Affectation des résultats

En 2024, le résultat global du CHRS compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) géré par Société Philanthropique est de : + 394 089 €.

A la suite du comité de suivi 2026 du CPOM, l'affectation de ce résultat s'opère de la manière suivante :

- 236 383,20 € affectés en réserves de compensation des charges d'amortissement ;
- 150 000 € affectés en excédents et réserves affectés à l'investissement ;
- 7 705.80 € affectés en dépenses pour congés payés.

Article 5 – Ordonnateur et comptable assignataire

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Île-de-France, Préfet de Paris, et par délégation le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 6 – Notification de la décision

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 – Voies et délais de recours

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 – Exécution

Le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement (DRIHL) est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon de la région d'Île-de-France), accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Paris, le 28 octobre 2026

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
Le Directeur Régional Interdépartemental
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Laurent BRESSON

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

IDF-2026-10-28-00017

Arrêté préfectoral n ° Portant fixation de la dotation globale commune (DGC) des établissements relevant du CPOM conclu avec OPPELIA pour l'année 2026

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'Hébergement et du Logement
DRIHL

Opérateur : OPPELIA
N° SIRET Siège OPPELIA : 32 602 117 700 048

N° EJ Chorus : 2104924044

Arrêté préfectoral n °

Portant fixation de la dotation globale commune (DGC) des établissements relevant du CPOM conclu avec OPPELIA pour l'année 2026

Le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la Loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu l'instruction budgétaire applicable aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2026 ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Île-de-France ;

Vu l'arrêté fixant les dotations régionales limitatives (DRL) pour l'année 2026 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire (ROB) établi pour l'exercice 2026 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens (CPOM) conclu entre OPPELIA et l'Etat pour la période du 01 janvier 2022 au 31 décembre 2026 (n° CPOM : 20220101291002) ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement (DRIHL).

ARRÊTE

Article 1 – Dotation globale commune

Pour l'année 2026, la dotation globale commune allouée aux établissements relevant du CPOM est fixée à 1 239 203,20 €.

Cette dotation intègre des crédits complémentaires à hauteur de 6 760,20 € qui concernent :

- L'impact du surcoût lié à la fin de l'exonération de la taxe d'apprentissage pour 5 880,31 € ;
- L'impact du surcoût lié à l'évolution du taux de cotisation vieillesse CNRACL pour 879,89 €.

Le coût moyen journalier à la place des CHRS du CPOM pour l'exercice 2026 est de 46,51 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globalisée de financement allouée pour 73 places sur un fonctionnement à 365 jours.

Article 2 – Répartition indicative de la dotation globale commune

La DGC est répartie entre les différents établissements visés par le CPOM comme suit :

Nom de l'établissement ou du service	N° FINESS	N° SIRET	Montant (répartition prévisionnelle)
CHRS OPPELIA Les Buissonnets	910015239	32602117700048	773 687,68 € dont 5 353,68 € de crédits complémentaires
CHRS OPPELIA CHARONNE	750038119	32602117700448	465 515,52 € dont 1 406,52 € de crédits complémentaires

Cette répartition est donnée à titre prévisionnel. Toute modification de cette répartition donne lieu à un nouvel arrêté.

Article 3 – Modalités de versement

La DGC est versée sous forme de douzièmes mensuels.

La dotation attribuée est imputée sur le programme 177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables, action 12 « hébergement et logement adapté, code activité 0177-01-05-12-10, « CHRS – dépenses d'hébergement » pour un montant de 1 239 203,20 €.

Le montant du 1/12e applicable pour l'année 2026 est fixé à 103 266,93 €.

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année 2026.

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la DGC pour l'exercice 2027 l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1er janvier 2027 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2026, soit 103 112,07 €.

Article 4 – Affectation des résultats

En 2024, le résultat global des CHRS compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par Oppelia est déficitaire de 9 617,89 €.

Article 5 – Ordonnateur et comptable assignataire

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Île-de-France, Préfet de Paris, et par délégation le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 6 – Notification de la décision

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 – Voies et délais de recours

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 – Exécution

Le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement (DRIHL) est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon de la région d'Île-de-France), accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Paris, le 28 octobre 2026

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
Le Directeur Régional Interdépartemental
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Laurent BRESSON

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

IDF-2026-10-29-00002

Arrêté préfectoral n ° Portant fixation de la dotation globale commune (DGC) des établissements relevant du CPOM conclu avec Urgence Jeunes pour l'année 2026

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'Hébergement et du Logement
DRIHL

Opérateur : URGENCE JEUNES
N° SIRET Siège URGENCE JEUNES : 40878410600051

N° EJ Chorus : 2104926097

Arrêté préfectoral n °

Portant fixation de la dotation globale commune (DGC) des établissements relevant du CPOM conclu avec Urgence Jeunes pour l'année 2026

Le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la Loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu l'instruction budgétaire applicable aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2026 ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Île-de-France ;

Vu l'arrêté fixant les dotations régionales limitatives (DRL) pour l'année 2026 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire (ROB) établi pour l'exercice 2026 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens (CPOM) conclu entre URGENCE JEUNES et l'Etat pour la période du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2027 (n° CPOM : 20230227275004) ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement (DRIHL).

ARRÊTE

Article 1 – Dotation globale commune

Pour l'année 2026, la dotation globale commune allouée aux établissements relevant du CPOM est fixée à 2 581 053,77 €.

Cette dotation intègre des crédits complémentaires à hauteur de 2 259,77 € qui concernent :

- L'impact du surcoût de la fin de l'exonération de la taxe d'apprentissage pour 2 259,77 €, soit 100% de l'impact pour 2026 ;

Le coût moyen journalier à la place des CHRS du CPOM pour l'exercice 2026 est de 38,22 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globalisée de financement allouée pour 185 places sur un fonctionnement à 365 jours.

Article 2 – Répartition indicative de la dotation globale commune

La DGC est répartie entre les différents établissements visés par le CPOM comme suit :

Nom de l'établissement ou du service	N° FINESS	N° SIRET	Montant (répartition prévisionnelle)
CHRS Urgence jeunes	750043432	40878410600069	1 039 314,27 € dont 1 038,27 € de crédits complémentaires
CHRS Urgence jeunes n°2	750077190	40878410600051	1 541 739,50 € dont 1 221,50 € de crédits complémentaires

Cette répartition est donnée à titre prévisionnel. Toute modification de cette répartition donne lieu à un nouvel arrêté.

Article 3 – Modalités de versement

La DGC est versée sous forme de douzièmes mensuels.

La dotation attribuée est imputée sur le programme 177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables, action 12 « hébergement et logement adapté, code activité 0177-01-05-12-10, « CHRS – dépenses d'hébergement » pour un montant de 2 581 053,77 €.

Le montant du 1/12e applicable pour l'année 2026 est fixé à 215 087,81 €.

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année 2026.

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la DGC pour l'exercice 2027 l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1er janvier 2027 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2026, soit 215 036,61 €.

Article 4 – Affectation des résultats

En 2024, le résultat global des CHRS compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par Urgence Jeunes est déficitaire de 15 873 €.

Article 5 – Ordonnateur et comptable assignataire

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Île-de-France, Préfet de Paris, et par délégation le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 6 – Notification de la décision

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 – Voies et délais de recours

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 – Exécution

Le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement (DRIHL) est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon de la région d'Île-de-France), accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Paris, le 29 octobre 2026

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
Le Directeur Régional Interdépartemental
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Laurent BRESSON

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

IDF-2026-10-28-00014

Arrêté préfectoral n ° Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement (DGF) de l'établissement géré par le CENTRE ISRAELITE DE MONTMARTRE (CIM) pour l'année 2026

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL

Opérateur : **Centre Israélite de Montmartre**
N° SIRET Siège : 784 756 595 00 012

N° EJ Chorus : 2104923099

Arrêté préfectoral n °

Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement (DGF) de l'établissement géré par le CENTRE ISRAELITE DE MONTMARTRE (CIM) pour l'année 2026

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la Loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu l'instruction budgétaire applicable aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2026 ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Île-de-France ;

Vu l'arrêté fixant les dotations régionales limitatives (DRL) pour l'année 2026 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire (ROB) établi pour l'exercice 2026 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par le Centre israélite de Montmartre le 31 octobre 2025 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires formulées par l'autorité de tarification le 19 juin 2026 ;

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire formulée par l'autorité de tarification le 30 juin 2026 ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement (DRIHL).

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation budgétaire

Le budget du Centre israélite de Montmartre mentionné ci-dessus, est autorisé pour l'exercice 2026 conformément au tableau des dépenses et recettes prévisionnelles autorisées, par groupes fonctionnels.

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	374 077 €	1 206 927 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	672 380 € dont 2 100 € de crédits complémentaires	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	160 470 €	
	Reprise de Déficit N-2		0 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	1 088 752 € dont 2 100 € de crédits complémentaires	1 206 927 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	40 000 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	13 159 €	
	Reprise d'Excédent N-2		65 016 €	

Article 2 – Dotation globale de fonctionnement

Pour l'année 2026, la dotation globale de fonctionnement allouée au Centre Israélite Montmartre est fixée à 1 088 752 € dont 2 100 € de crédits complémentaires.

Cette dotation intègre :

- La reprise d'un excédent de 65 016 € ;
- Des crédits complémentaires à hauteur de 2 100 € qui concernent l'impact du surcoût lié à la fin de l'exonération de la taxe d'apprentissage conformément au ROB 2026.

Le coût moyen journalier à la place du CHRS du CPOM pour l'exercice 2026 est de 42,64 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globalisée de financement allouée pour 74 places sur un fonctionnement à 365 jours.

Article 3 – Répartition indicative de la dotation globale de fonctionnement

La DGF est répartie comme suit :

Nom de l'établissement ou du service	N° FINESS	N° SIRET	Montant (répartition prévisionnelle)
CHRS CIM	750719296	78475659500012	1 088 752,00 € dont 2 100 € de crédits complémentaires

Cette répartition est donnée à titre prévisionnel. Toute modification de cette répartition donne lieu à un nouvel arrêté.

Article 4 – Modalités de versement

La DGF est versée sous forme de douzièmes mensuels.

La dotation attribuée est imputée sur le programme 177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables, action 12 « hébergement et logement adapté, code activité 0177-01-05-12-10, « CHRS – dépenses d'hébergement » pour un montant de 1 088 752 €.

Le montant du 1/12e applicable pour l'année 2026 est fixé à 90 729,33 €.

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année 2026.

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la DGF pour l'exercice 2027 l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1er janvier 2027 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2026, soit 96 099,75 €.

Article 5 – Affectation des résultats

En 2024, le résultat global du CHRS géré par le CIM est de + 65 015,76 €.

A la suite du dialogue de gestion 2026, l'affectation de ce résultat s'opère de la manière suivante : l'excédent de 65 015,76 € est repris par l'autorité de tarification.

Article 6 – Ordonnateur et comptable assignataire

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Île-de-France.
Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Val De Marne

Article 7 – Notification de la décision

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 8 – Voies et délais de recours

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 – Exécution

Le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement (DRIHL) est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon de la région d'Île-de-France), accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Paris, le 28 octobre 2026

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
Le Directeur Régional Interdépartemental
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Laurent BRESSON

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

IDF-2026-10-28-00019

Arrêté préfectoral n°
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement (DGF) du dispositif CHRS ROSA LUXEMBURG géré par le CENTRE D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE PARIS (CASVP) pour l'année 2026

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL

Opérateur : CASVP
N° SIRET : CASVP 26750004902979

N° EJ Chorus : 2104923098

Arrêté préfectoral n°

Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement (DGF) du dispositif CHRS ROSA LUXEMBURG géré par le CENTRE D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE PARIS (CASVP) pour l'année 2026

Le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la Loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu l'instruction budgétaire applicable aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2026 ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

Vu l'arrêté fixant les dotations régionales limitatives (DRL) pour l'année 2026 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire (ROB) établi pour l'exercice 2026 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par le CASVP le 3 novembre 2025 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires formulées par l'autorité de tarification le 19 juin 2026 ;

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire formulée par l'autorité de tarification le 30 juin 2026 ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement (DRIHL).

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation budgétaire

Le budget du dispositif CHRS ROSA LUXEMBURG est autorisé pour l'exercice 2026 conformément au tableau des dépenses et recettes prévisionnelles autorisées, par groupes fonctionnels.

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 096 558 €	8 066 482,85 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	4 869 924,85 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	1 100 000 €	
	Report à nouveau de l'exercice N-2 déficit)		-2 357 812 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification (dont crédits complémentaires de 69 924,85 €)	7 265 582,85 €	8 066 482,85 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	250 000 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	550 900 €	
	Reprise d'Excédent N-2		0 €	

Article 2 – Dotation globale de fonctionnement

Pour l'année 2026, la dotation globale de fonctionnement du CHRS ROSA LUXEMBURG est fixée à 7 265 582,85 €.

Cette dotation intègre des crédits complémentaires à hauteur de 69 924,85 € qui concernent :

- L'impact des surcoûts des taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) 2026 à hauteur de 69 924,85 €.

Le coût moyen journalier à la place des CHRS pour l'exercice 2026 est de 50,01 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globalisée de financement allouée pour 398 places sur un fonctionnement à 365 jours.

Article 3 – Répartition indicative de la dotation globale de fonctionnement

La DGF est répartie entre les différents établissements et services comme suit :

Nom de l'établissement ou du service	N° FINESS	N° SIRET	Montant (répartition prévisionnelle)
CHRS ROSA LUXEMBURG	750711566	26750004904603	7 265 582,85 € dont 69 924,85 € de crédits complémentaires

Cette répartition est donnée à titre prévisionnel. Toute modification de cette répartition donne lieu à un nouvel arrêté.

Article 4 – Modalités de versement

La DGF est versée sous forme de douzièmes mensuels.

La dotation attribuée est imputée sur le programme 177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables, action 12 « hébergement et logement adapté, code activité 0177-01-05-12-10, « CHRS – dépenses d'hébergement » pour une montant de 7 265 582,85 €.

Le montant du 1/12e applicable pour l'année 2026 est fixé à 605 465,24 €.

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année 2026.

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la DGF pour l'exercice 2027 l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1er janvier 2027 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2026, soit 603 749,55 €.

Article 5 – Affectation des résultats

En 2024, le résultat global du CHRS compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) géré par le CASVP est un déficit de 2 357 812 € qui reste à la charge de l'opérateur.

Il est rappelé qu'un retour à l'équilibre doit être établi dans les meilleurs délais.

Article 6 – Ordonnateur et comptable assignataire

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris.
Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 7 – Notification de la décision

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 8 – Voies et délais de recours

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Paris, sis 7 rue de Jouy 75181 Paris Cedex 04, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 – Exécution

Le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement (DRIHL) est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon de la région d'Île-de-France), accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Paris, le 28 octobre 2026

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
Le Directeur Régional Interdépartemental
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Laurent BRESSON

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

IDF-2026-10-28-00010

Arrêté préfectoral n° Portant fixation de la dotation globale commune (DGC) de l'établissement et des services relevant du CPOM conclu avec ARES ATELIER pour l'année 2026

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL

Opérateur : ARES ATELIER
N° SIRET siège : ARES ATELIER 41 193 562 000038

N° EJ Chorus : 2104923096

Arrêté préfectoral n°

Portant fixation de la dotation globale commune (DGC) de l'établissement et des services relevant du CPOM conclu avec ARES ATELIER pour l'année 2026

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la Loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu l'instruction budgétaire applicable aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2026 ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

Vu l'arrêté fixant les dotations régionales limitatives (DRL) pour l'année 2026 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire (ROB) établi pour l'exercice 2026 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens (CPOM) conclu entre ARES ATELIER et l'Etat pour la période du 01 janvier 2026 au 31 décembre 2030 (n° CPOM : 20260101275001) ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement (DRIHL).

ARRÊTE

Article 1 – Dotation globale commune

Pour l'année 2026, la dotation globale commune allouée à ARES ATELIER et aux services relevant du CPOM est fixée à 362 487 €.

Le coût moyen journalier à la place des CHRS du CPOM pour l'exercice 2026 est de 38,20 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globalisée de financement allouée pour 26 places sur un fonctionnement à 365 jours.

Article 2 – Répartition indicative de la dotation globale commune

La DGC est répartie comme suit :

Nom de l'établissement ou du service	N° FINESS	N° SIRET	Montant (répartition prévisionnelle)
CHRS ARES	750038713	41193562000046	362 487 €

Cette répartition est donnée à titre prévisionnel. Toute modification de cette répartition donne lieu à un nouvel arrêté.

Article 3 – Modalités de versement

La DGC est versée sous forme de douzièmes mensuels.

La dotation attribuée est imputée sur le programme 177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables, action 12 « hébergement et logement adapté, code activité 0177-01-05-12-10, « CHRS – dépenses d'hébergement » pour une montant de 362 487 €.

Le montant du 1/12e applicable pour l'année 2026 est fixé à 30 207,25 €.

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année 2026.

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la DGC pour l'exercice 2027 l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1er janvier 2027 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2026, soit 30 207,25 €.

Article 4 – Affectation des résultats

En 2024, le résultat global du CHRS compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) géré par ARES ATELIER est déficitaire de 186 €.

Article 5 – Ordonnateur et comptable assignataire

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris.
Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 6 – Notification de la décision

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 – Voies et délais de recours

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Paris, sis 7 rue de Jouy 75181 Paris Cedex 04, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 – Exécution

Le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement (DRIHL) est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon de la région d'Île-de-France), accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Paris, le 28 octobre 2026
Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
Le Directeur Régional Interdépartemental
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Laurent BRESSON

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

IDF-2026-10-28-00008

Arrêté préfectoral n° Portant fixation de la dotation globale commune (DGC) de l'établissement et des services relevant du CPOM conclu avec ASSOCIATION POLITIQUE CRIMINELLE APPLIQUEE ET REINSERTION SOCIALE pour l'année 2026

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL

Opérateur : APCARS
N° SIRET siège : APCARS 32 073 428 800113

N° EJ Chorus : 2104924110

Arrêté préfectoral n°

Portant fixation de la dotation globale commune (DGC) de l'établissement et des services relevant du CPOM conclu avec ASSOCIATION POLITIQUE CRIMINELLE APPLIQUEE ET REINSERTION SOCIALE pour l'année 2026

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la Loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu l'instruction budgétaire applicable aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2026 ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

Vu l'arrêté fixant les dotations régionales limitatives (DRL) pour l'année 2026 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire (ROB) établi pour l'exercice 2026 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens (CPOM) conclu entre ASSOCIATION POLITIQUE CRIMINELLE APPLIQUEE ET REINSERTION SOCIALE et l'Etat pour la période du 01 janvier 2025 au 31 décembre 2029 (n° CPOM : 20241230275007) ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement (DRIHL).

ARRÊTE

Article 1 – Dotation globale de financement

Pour l'année 2026, la dotation globale commune allouée à l'établissement APCARS et aux services relevant du CPOM est fixée à 2 130 464 €.

Cette dotation intègre des crédits complémentaires à hauteur de 3 000 € qui concernent :

- L'impact du surcoût lié à la fin de l'exonération de la taxe d'apprentissage conformément au ROB 2026 à hauteur de 3 000 €.

Le coût moyen journalier à la place du CHRS du CPOM pour l'exercice 2026 est de 44,90 €. Ce coût est calculé à la partir de la dotation globale de financement allouée pour 130 places sur un fonctionnement à 365 jours.

Article 2 – Répartition indicative de la dotation globale commune

La DGC est répartie comme suit :

Nom de l'établissement ou du service	N° FINESS	N° SIRET	Montant (répartition prévisionnelle)
CHRS BELLEVILLE	750810319	302073428800113	2 130 464 € dont 3 000 € de crédits complémentaires

Cette répartition est donnée à titre prévisionnel. Toute modification de cette répartition donne lieu à un nouvel arrêté.

Article 3 – Modalités de versement

La DGC est versée sous forme de douzièmes mensuels.

La dotation attribuée est imputée sur le programme 177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables, action 12 « hébergement et logement adapté, code activité 0177-01-05-12-10, « CHRS – dépenses d'hébergement » pour un montant de 2 130 464 €.

Le montant du 1/12e applicable pour l'année 2026 est fixé à 177 538,67 €.

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année 2026.

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la DGF pour l'exercice 2027 l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1er janvier 2027 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2026, soit 177 470,70 €.

Article 4 – Affectation des résultats

En 2024, le résultat global des CHRS compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par APCARS est déficitaire à hauteur de 193 929 €.

Article 5 – Ordonnateur et comptable assignataire

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris.
Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 6 – Notification de la décision

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 – Voies et délais de recours

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Paris, sis 7 rue de Jouy 75181 Paris Cedex 04, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 – Exécution

Le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement (DRIHL) est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon de la région d'Île-de-France), accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Paris, le 28 octobre 2026
Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
Le Directeur Régional Interdépartemental
de l'Hébergement et du Logement
SIGNE
Laurent BRESSON

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

IDF-2026-10-28-00009

Arrêté préfectoral n° Portant fixation de la dotation globale commune (DGC) de l'établissement et des services relevant du CPOM conclu avec ARCAT pour l'année 2026

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL

Opérateur : ARCAT
N° SIRET siège : ARCAT 4 208 073 600107

N° EJ Chorus : 2104923095

Arrêté préfectoral n°

Portant fixation de la dotation globale commune (DGC) de l'établissement et des services relevant du CPOM conclu avec ARCAT pour l'année 2026

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la Loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu l'instruction budgétaire applicable aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2026 ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

Vu l'arrêté fixant les dotations régionales limitatives (DRL) pour l'année 2026 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire (ROB) établi pour l'exercice 2026 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens (CPOM) conclu entre ARCAT et l'Etat pour la période du 01 janvier 2026 au 31 décembre 2030 (n° CPOM : 20260309275001) ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement (DRIHL).

ARRÊTE

Article 1 – Dotation globale commune

Pour l'année 2026, la dotation globale commune allouée à ARCAT et aux services relevant du CPOM est fixée à 255 813,84 €.

Cette dotation intègre des crédits complémentaires à hauteur de 237,25 € qui concernent :

- L'impact du surcoût lié à la fin de l'exonération de la taxe d'apprentissage conformément au ROB 2026.

Le coût moyen journalier à la place du CHRS du CPOM pour l'exercice 2026 est de 50,06 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globalisée de financement allouée pour 14 places sur un fonctionnement de 365 jours.

Article 2 – Répartition indicative de la dotation globale commune

La DGC est répartie comme suit :

Nom de l'établissement ou du service	N° FINESS	N° SIRET	Montant (répartition prévisionnelle)
CHRS CASA	750075194	34208073600123	255 813,84 € dont 237,25€ de crédits complémentaires

Cette répartition est donnée à titre prévisionnel. Toute modification de cette répartition donne lieu à un nouvel arrêté.

Article 3 – Modalités de versement

La DGC est versée sous forme de douzièmes mensuels.

La dotation attribuée est imputée sur le programme 177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables, action 12 « hébergement et logement adapté, code activité 0177-01-05-12-10, « CHRS – dépenses d'hébergement » pour une montant de 255 813,84 €.

Le montant du 1/12e applicable pour l'année 2026 est fixé à 21 317,82 €.

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année 2026.

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la DGC pour l'exercice 2027 l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1er janvier 2027 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2026, soit 21 310,44 €.

Article 4 – Affectation des résultats

En 2024, le résultat global du CHRS compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par ARCAT est de : + 115 737 €.

A la suite du comité de suivi 2026 du CPOM, l'affectation de ce résultat s'opère de la manière suivante :

- 28 935 € au titre des excédents et réserves affectées à l'investissement,
- 57 868 € au titre de la réserve de la compensation des déficits,
- 28 935 € au titre de la réserve de compensation des charges d'amortissement.

Article 5 – Ordonnateur et comptable assignataire

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris.
Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 6 – Notification de la décision

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 – Voies et délais de recours

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Paris, sis 7 rue de Jouy 75181 Paris Cedex 04, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 – Exécution

Le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement (DRIHL) est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon de la région d'Île-de-France), accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Paris, le 28 octobre 2026

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
Le Directeur Régional Interdépartemental
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Laurent BRESSON

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

IDF-2026-10-28-00011

Arrêté préfectoral n° Portant fixation de la dotation globale commune (DGC) de l'établissement et des services relevant du CPOM conclu avec ATOLL 75 pour l'année 2026

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL

Opérateur : ATOLL 75
N° SIRET siège : ATOLL 75 784 719 551 00052

N° EJ Chorus : 2104923097

Arrêté préfectoral n°

Portant fixation de la dotation globale commune (DGC) de l'établissement et des services relevant du CPOM conclu avec ATOLL 75 pour l'année 2026

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la Loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu l'instruction budgétaire applicable aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2026 ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

Vu l'arrêté fixant les dotations régionales limitatives (DRL) pour l'année 2026 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire (ROB) établi pour l'exercice 2026 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens (CPOM) conclu entre ATOLL 75 et l'Etat pour la période du 01 janvier 2025 au 31 décembre 2029 (n° CPOM : 20241126275001) ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement (DRIHL).

ARRÊTE

Article 1 – Dotation globale commune

Pour l'année 2026, la dotation globale commune allouée à ATOLL 75 et services relevant du CPOM est fixée à 1 385 714 €.

Cette dotation intègre des crédits complémentaires à hauteur de 31 945 € qui concernent :

- L'impact de la fusion des conventions collectives (convention collective des CHRS / convention dite convention collective « 66 » à partir d'août 2026) pour 28 151 €, soit 100% de l'impact pour l'année 2026,
- L'impact du surcoût lié à la fin de l'exonération de la taxe d'apprentissage conformément au ROB 2026 à hauteur de 3 794 €.

Le coût moyen journalier à la place du CHRS du CPOM pour l'exercice 2026 est de 44,15 €. Ce coût est calculé à la partir de la dotation globale de financement allouée pour 86 places sur un fonctionnement à 365 jours.

Article 2 – Répartition indicative de la dotation globale commune

La DGC est répartie comme suit :

Nom de l'établissement ou du service	N° FINESS	N° SIRET	Montant (répartition prévisionnelle)
CHRS ATOLL 75	750814188	78471955100086	1 385 714 € dont 31 945 € de crédits complémentaires

Cette répartition est donnée à titre prévisionnel. Toute modification de cette répartition donne lieu à un nouvel arrêté.

Article 3 – Modalités de versement

La DGC est versée sous forme de douzièmes mensuels.

La dotation attribuée est imputée sur le programme 177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables, action 12 « hébergement et logement adapté, code activité 0177-01-05-12-10, « CHRS – dépenses d'hébergement » pour un montant de 1 385 714 €.

Le montant du 1/12e applicable pour l'année 2026 est fixé à 115 476,17 €.

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année 2026.

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la DGC pour l'exercice 2027 l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1er janvier 2027 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2026, soit 115 309,26 €.

Article 4 – Affectation des résultats

En 2024, le résultat global du CHRS compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) géré par ATOLL 75 est déficitaire à hauteur de 25 907 €.

Article 5 – Ordonnateur et comptable assignataire

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et par délégation, le directeur régionale et interdépartemental de l'hébergement et du logement.
Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 6 – Notification de la décision

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 – Voies et délais de recours

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Paris, sis 7 rue de Jouy 75181 Paris Cedex 04, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 – Exécution

Le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement (DRIHL) est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon de la région d'Île-de-France), accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Paris, le 28 octobre 2026
Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
Le Directeur Régional Interdépartemental
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE
Laurent BRESSON

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

IDF-2026-10-28-00012

Arrêté préfectoral n° Portant fixation de la dotation globale commune (DGC) de l'établissement et des services relevant du CPOM conclu avec ESPEREM pour l'année 2026

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'Hébergement et du Logement
DRIHL

Opérateur : ESPEREM
N° SIRET siège : ESPEREM 775 730 096 00127

N° EJ Chorus : 2104924111

Arrêté préfectoral n°

Portant fixation de la dotation globale commune (DGC) de l'établissement et des services relevant du CPOM conclu avec ESPEREM pour l'année 2026

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la Loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu l'instruction budgétaire applicable aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2026 ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

Vu l'arrêté fixant les dotations régionales limitatives (DRL) pour l'année 2026 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire (ROB) établi pour l'exercice 2026 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens (CPOM) conclu entre ESPEREM et l'Etat pour la période du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2027 (n° CPOM : 20221129275002) ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement (DRIHL).

ARRÊTE

Article 1 – Dotation globale commune

Pour l'année 2026, la dotation globale commune allouée à ESPEREM et aux services relevant du CPOM est fixée à 6 678 027,66 €.

Cette dotation intègre des crédits complémentaires à hauteur de 17 596,29 € qui concernent :

- L'impact du surcoût lié à la fin de l'exonération de la taxe d'apprentissage conformément au ROB 2026 à hauteur de 17 596,29 €.

Le coût moyen journalier à la place du CHRS du CPOM pour l'exercice 2026 est de 41,21 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globalisée de financement allouée pour 444 places sur un fonctionnement à 365 jours.

Article 2 – Répartition indicative de la dotation globale commune

La DGC est répartie comme suit :

Nom de l'établissement ou du service	N° FINESS	N° SIRET	Montant (répartition prévisionnelle)
CHRS ESPEREM	750011074	77573009600226	6 678 027,66 € dont 17 596,29 € de crédits complémentaires

Article 3 – Modalités de versement

La DGC est versée sous forme de douzièmes mensuels.

La dotation attribuée est imputée sur le programme 177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables, action 12 « hébergement et logement adapté, code activité 0177-01-05-12-10, « CHRS – dépenses d'hébergement » pour une montant de 6 678 027,66 €.

Le montant du 1/12e applicable pour l'année 2026 est fixé à 556 502,31 €.

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année 2026.

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la DGC pour l'exercice 2027 l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1er janvier 2027 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2026, soit 555 954,77 €.

Article 4 – Affectation des résultats

En 2024, le résultat global du CHRS dans le périmètre du CPOM géré par ESPEREM est de :
+ 81 923 €.

A la suite du comité de suivi 2026 du CPOM, l'affectation de ce résultat s'opère de la manière suivante :

- 81 923 € au titre de la réserve de compensation des déficits.

Article 5 – Ordonnateur et comptable assignataire

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et par délégation le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement.
Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 6 – Notification de la décision

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 – Voies et délais de recours

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Paris, sis 7 rue de Jouy 75181 Paris Cedex 04, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 – Exécution

Le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement (DRIHL) est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon de la région d'Île-de-France), accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Paris, le 28 octobre 2026

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
Le Directeur Régional Interdépartemental
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Laurent BRESSON

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

IDF-2026-10-28-00004

Arrêté préfectoral n° Portant fixation de la dotation globale commune (DGC) de l'établissement et des services relevant du CPOM conclu avec FIT UNE FEMME UN TOIT pour l'année 2026

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL

Opérateur : FIT UNE FEMME UN TOIT
N° SIRET siège : FIT UNE FEMME UN TOIT 784 226 045 00010

N° EJ Chorus : 2104923372

Arrêté préfectoral n°

Portant fixation de la dotation globale commune (DGC) de l'établissement et des services relevant du CPOM conclu avec FIT UNE FEMME UN TOIT pour l'année 2026

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la Loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu l'instruction budgétaire applicable aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2026 ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

Vu l'arrêté fixant les dotations régionales limitatives (DRL) pour l'année 2026 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire (ROB) établi pour l'exercice 2026 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens (CPOM) conclu entre FIT UNE FEMME UN TOIT et l'Etat pour la période du 01 janvier 2025 au 31 décembre 2029 (n° CPOM : 20241230275003) ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement (DRIHL).

ARRÊTE

Article 1 – Dotation globale commune

Pour l'année 2026, la dotation globale commune allouée à FIT UNE FEMME UN TOIT et aux services relevant du CPOM est fixée à 1 695 487,17 €.

Cette dotation intègre des crédits complémentaires à hauteur de 1 979,89 € qui concernent :

- L'impact du surcoût lié à la fin de l'exonération de la taxe d'apprentissage conformément au ROB 2026.

Le coût moyen journalier à la place du CHRS du CPOM pour l'exercice 2026 est de 54,01 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globalisée de financement allouée pour 86 places sur un fonctionnement de 365 jours.

Article 2 – Répartition indicative de la dotation globale commune

La DGC est répartie comme suit :

Nom de l'établissement ou du service	N° FINESS	N° SIRET	Montant (répartition prévisionnelle)
CHRS LES UNIVERS'ELLES	750037798	78422604500010	1 695 487,17 € dont 1 979,89 € de crédits complémentaires

Article 3 – Modalités de versement

La DGC est versée sous forme de douzièmes mensuels.

La dotation attribuée est imputée sur le programme 177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables, action 12 « hébergement et logement adapté, code activité 0177-01-05-12-10, « CHRS – dépenses d'hébergement » pour une montant de 1 695 487,17 €.

Le montant du 1/12e applicable pour l'année 2026 est fixé à 141 290,60 €.

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année 2026.

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la DGC pour l'exercice 2027 l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1er janvier 2027 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2026, soit 141 228,99 €.

Article 4 – Affectation des résultats

En 2024, le résultat global du CHRS compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) géré par FIT UNE FEMME UN TOIT est déficitaire à hauteur de 90 444 €.

Article 5 – Ordonnateur et comptable assignataire

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris.
Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 6 – Notification de la décision

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 – Voies et délais de recours

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Paris, sis 7 rue de Jouy 75181 Paris Cedex 04, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 – Exécution
Le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement (DRIHL) est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon de la région d'Île-de-France), accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Paris, le 28 octobre 2026

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
Le Directeur Régional Interdépartemental
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Laurent BRESSON

,

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

IDF-2026-10-28-00007

Arrêté préfectoral n° Portant fixation de la dotation globale commune (DGC) des établissements et services relevant du CPOM conclu avec le GROUPE SOS SOLIDARITES pour l'année 2026

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL

Opérateur : Groupe SOS Solidarités
N° SIRET siège : Groupe SOS Solidarités 341 062 404 00478

N° EJ Chorus : 2104924046

Arrêté préfectoral n°

Portant fixation de la dotation globale commune (DGC) des établissements et services relevant du CPOM conclu avec le GROUPE SOS SOLIDARITES pour l'année 2026

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la Loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu l'instruction budgétaire applicable aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2026 ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

Vu l'arrêté fixant les dotations régionales limitatives (DRL) pour l'année 2026 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire (ROB) établi pour l'exercice 2026 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens (CPOM) conclu entre le GROUPE SOS SOLIDARITES et l'Etat pour la période du 01 janvier 2022 au 31 décembre 2026 (n° CPOM : 20220518275001) ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement (DRIHL).

ARRÊTE

Article 1 – Dotation globale commune

Pour l'année 2026, la dotation globale commune allouée au Groupe SOS Solidarités et aux services relevant du CPOM est fixée à 9 548 201,72 €.

Cette dotation intègre des crédits complémentaires à hauteur de 18 594,73 € qui concernent :

- L'impact du surcoût lié à la fin de l'exonération de la taxe d'apprentissage conformément au ROB 2026 à hauteur de 18 594,73 €.

Le coût moyen journalier à la place des CHRS du CPOM pour l'exercice 2026 est de 34,69 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globalisée de financement allouée pour 754 places sur un fonctionnement à 365 jours.

Article 2 – Répartition indicative de la dotation globale commune

La DGC est répartie entre les différents établissements et services visés par le CPOM comme suit :

Nom de l'établissement ou du service	N° FINESS	N° SIRET	Montant (répartition prévisionnelle)
BUZENVAL	750037939	34106240400338	3 900 263,09 € dont 4 105,09 € de crédits complémentaires
ROSA PARKS	750033409	34106240400171	1 206 142,54 € dont 5 229,54 € de crédits complémentaires
VILLA FROMENTIN	750045270	34106240401484	4 198 476,34 € dont 6 430,34 € de crédits complémentaires
PLURIELLES	750051302	34106240400692	243 319,75 € dont 2 829,76 € de crédits complémentaires

Cette répartition est donnée à titre prévisionnel. Toute modification de cette répartition donne lieu à un nouvel arrêté.

Article 3 – Modalités de versement

La DGC est versée sous forme de douzièmes mensuels.

Le montant du 1/12e applicable pour l'année 2026 est fixé à 795 683,48 €.

La dotation attribuée est imputée sur le programme 177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables, action 12 « hébergement et logement adapté, code activité 0177-01-05-12-10, « CHRS – dépenses d'hébergement » pour une montant de 9 548 201,72 €.

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier

2026 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année 2026.

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la DGC pour l'exercice 2027 l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1er janvier 2027 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2026, soit 795 262,19 €.

Article 4 – Affectation des résultats

En 2024, le résultat global des CHRS compris dans le périmètre du CPOM gérés par le Groupe SOS Solidarités est de : + 30 292 €.

A la suite du comité de suivi 2026 du CPOM, l'affectation de ce résultat s'opère de la manière suivante :

- + 30 292 € au titre des investissements et de la réserve de compensation des déficits.

Article 5 – Ordonnateur et comptable assignataire

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement.
Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 6 – Notification de la décision

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 – Voies et délais de recours

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Paris, sis 7 rue de Jouy 75181 Paris Cedex 04, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 – Exécution

Le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement (DRIHL) est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon de la région d'Île-de-France), accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Paris, le 28 octobre 2026

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
Le Directeur Régional Interdépartemental
de l'Hébergement et du Logement
SIGNE
Laurent BRESSON

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

IDF-2026-10-28-00006

Arrêté préfectoral n° Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement (DGF) du dispositif CHRS JOSEPHINE BAKER géré par le CENTRE D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE PARIS (CASVP) pour l'année 2026r

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL

Opérateur : CASVP
N° SIRET : CASVP 26750004902979

N° EJ Chorus : 2104923098

Arrêté préfectoral n°

Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement (DGF) du dispositif CHRS JOSEPHINE BAKER géré par le CENTRE D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE PARIS (CASVP) pour l'année 2026

Le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la Loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu l'instruction budgétaire applicable aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2026 ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

Vu l'arrêté fixant les dotations régionales limitatives (DRL) pour l'année 2026 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire (ROB) établi pour l'exercice 2026 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par le CASVP le 3 novembre 2025 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires formulées par l'autorité de tarification le 19 juin 2026 ;

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire formulée par l'autorité de tarification le 30 juin 2026 ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement (DRIHL).

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation budgétaire

Le budget du dispositif CHRS JOSEPHINE BAKER est autorisé pour l'exercice 2026 conformément au tableau des dépenses et recettes prévisionnelles autorisées, par groupes fonctionnels.

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 030 000 €	10 322 691,33 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	6 592 691,33 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	1 700 000 €	
	Report à nouveau de l'exercice N-2 (déficit)		- 1 530 597 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification (dont crédits complémentaires de 78 216,33 €)	9 676 591,33 €	10 322 691,33 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	255 000 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	391 100 €	
	Reprise à nouveau N-2 (excédent)		0 €	

Article 2 – Dotation globale de fonctionnement

Pour l'année 2026, la dotation globale de fonctionnement du CHRS JOSEPHINE BAKER est fixée à 9 676 591,33 €.

Cette dotation intègre des crédits complémentaires à hauteur de 78 216,33 € qui concernent :

- L'impact des surcoûts des taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) 2026 à hauteur de 78 216,33 €.

Le coût moyen journalier à la place des CHRS pour l'exercice 2026 est de 48,03 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globalisée de financement allouée pour 552 places sur un fonctionnement à 365 jours.

Article 3 – Répartition indicative de la dotation globale de fonctionnement

La DGF est répartie comme suit :

Nom de l'établissement ou du service	N° FINESS	N° SIRET	Montant (répartition prévisionnelle)
CHRS JOSEPHINE BAKER	750712218	26750004901419	9 676 591,33 € dont 78 216,33 € de crédits complémentaires

Cette répartition est donnée à titre prévisionnel. Toute modification de cette répartition donne lieu à un nouvel arrêté.

Article 4 – Modalités de versement

La DGF est versée sous forme de douzièmes mensuels.

La dotation attribuée est imputée sur le programme 177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables, action 12 « hébergement et logement adapté, code activité 0177-01-05-12-10, « CHRS – dépenses d'hébergement » pour une montant de 9 676 591,33 €.

Le montant du 1/12e applicable pour l'année 2026 est fixé à 806 382,61 €.

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année 2026.

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la DGF pour l'exercice 2027 l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1er janvier 2027 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2026, soit 804 463,48 €.

Article 5 – Affectation des résultats

En 2024, le résultat global du CHRS compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) géré par le CASVP est un déficit de 1 530 597 € qui reste à la charge de l'opérateur.

Il est rappelé qu'un retour à l'équilibre doit être établi dans les meilleurs délais.

Article 6 – Ordonnateur et comptable assignataire

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris.
Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 7 – Notification de la décision

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 8 – Voies et délais de recours

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Paris, sis 7 rue de Jouy 75181 Paris Cedex 04, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 – Exécution

Le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement (DRIHL) est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon de la région d'Île-de-France), accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Paris, le 28 octobre 2026

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
Le Directeur Régional Interdépartemental
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Laurent BRESSON